

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-00

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14° SEANCE

Séance du Vendredi 16 Novembre 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 1742).
2. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1742).
 - Art. 21 :
 - Amendement n° 110 de M. Fernand Chatelain. — MM. Fernand Chatelain, Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat ; Paul Malassagne. — Rejet au scrutin public.
 - Amendement n° 94 de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre, Guy Petit, Jean Filippi, Marcel Champeix. — Rejet.
 - Amendement n° 219 de M. Jean Francou. — MM. Jean Francou, le rapporteur, le ministre. — Retrait.
 - Amendement n° 193 de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 22 :
 - Amendements n° 95 rectifié de M. André Armengaud, 253 du Gouvernement et 55 de la commission. — MM. André Armengaud, le ministre, le rapporteur, Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques. — Renvoi en commission.
 - L'article est réservé.

Art 23 bis :

Amendement n° 57 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 144 de M. Robert Laucournet) :
MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre.
Retrait.

Art. 24 :

M. André Armengaud.

Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 22 (réservé) :

Amendements n° 253 du Gouvernement, 55 et 264 de la commission et 95 rectifié de M. André Armengaud. — MM. le rapporteur, le ministre, Fernand Chatelain, René Debesson, Paul Malassagne. — Adoption des amendements n° 253 et 264.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 :

Amendements n° 58 rectifié de la commission, 143 de M. Charles Allès et 226 rectifié de M. Roger Poudonson. — MM. le rapporteur, Jean Filippi, le ministre, Roger Poudonson, Charles Allès. — Adoption de l'amendement n° 58 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendement n° 83 de la commission) :

MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit.

Adoption de l'article.

Art. 28 :

Amendement n° 59 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Guy Petit, Joseph Beaujannot. — Rejet.

Amendement n° 126 de Mme Brigitte Gros. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (amendements n°s 165 et 166 de M. Jean Francou) :

MM. Jean Francou, le rapporteur, le ministre.

Retrait.

Art. 36 bis :

MM. André Armengaud, le ministre.

Amendement n° 12 de M. Roger Gaudon. — MM. Roger Gaudon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 ter :

Amendement n° 67 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 quater :

Amendement n° 68 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 quinquies :

Amendement n° 69 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 sexes :

Amendement n° 70 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36 septies :

Amendements n°s 171 de M. Jean Francou et 248 de M. Marcel Lucotte. — MM. Jean Francou, Paul Croze, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 octies :

Amendement n° 145 de M. Robert Laucournet. — MM. Robert Laucournet, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendements n°s 104 de M. André Armengaud et 146 de M. Robert Laucournet. — MM. André Armengaud, le rapporteur, le ministre, Robert Laucournet. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. additionnel (amendement n° 177 de M. Jean Filippi) :

MM. Jean Filippi, le rapporteur, le ministre.

Rejet de l'article au scrutin public.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président, le rapporteur.

3. — **Ordre du jour** (p. 1767).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 27 et 31 (1973-1974)].

Nous allons aborder la discussion des articles 21 et 22 et de l'amendement n° 220 qui avaient été réservés jusqu'après l'examen de l'article 23.

Article 21.

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

M. le président. « Art. 21. — La commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-après.

« La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier à 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. »

Un amendement n° 194 de M. Caillavet a été retiré.

Par amendement n° 235, M. Palmero propose : I. — De remplacer le texte de cet article par les dispositions suivantes :

« La création de magasins est interdite jusqu'au 1^{er} janvier 1976 dans les villes de plus de 50.000 habitants, lorsque la surface de plancher hors œuvre est supérieure à 2.000 mètres carrés, ou lorsque la surface de vente est supérieure à 1.000 mètres carrés.

« La même interdiction s'applique dans les communes de 5.000 à 50.000 habitants pour des surfaces respectives de 1.500 et 750 mètres carrés, et dans les communes de moins de 5.000 habitants pour des surfaces respectives de 300 et 400 mètres carrés. »

II. — En conséquence, de supprimer les articles 22, 23, 23 bis, 24 et 25.

Mais je rappelle au Sénat qu'il a repoussé le paragraphe II de cet amendement, par scrutin public, au cours de la séance d'hier. En conséquence, il me semble que le paragraphe I n'a plus d'objet.

M. Raoul Vadepied. En effet, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 110, MM. Chatelain, Duclos, Gaudon, Lefort, Létoquart et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 21 :

« Le conseil général détermine la carte commerciale du département, en liaison avec la commission départementale d'urbanisme commercial, la chambre de commerce et la chambre de métiers.

« La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés font l'objet d'une instruction particulière de la commission départementale d'urbanisme commercial. Celle-ci doit faire connaître, dans le délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, son avis au conseil général qui statue.

« En cas d'un avis défavorable émis par la commission départementale d'urbanisme commercial et d'une autorisation donnée par le conseil général, il est sursis pendant deux ans à la création des magasins visés à l'alinéa précédent.

« A l'expiration de ce délai, la demande d'implantation fera l'objet d'un nouvel examen par la commission départementale d'urbanisme commercial puis d'une nouvelle délibération du conseil général. »

La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, mes chers collègues, le développement des formes modernes du commerce se réalise aujourd'hui sans plan concerté et en fonction des seuls intérêts des grosses sociétés commerciales. Pour permettre à la concurrence entre grandes exploitations commerciales et petits commerces de s'organiser à armes égales, il est nécessaire, nous en avons déjà largement débattu et nous avons présenté des propositions dans ce sens, que le petit commerce ne soit pas mis en état d'infériorité dans le domaine fiscal ou dans le domaine social.

Il convient, de plus, de promouvoir une politique d'urbanisme commercial conforme à l'intérêt général, c'est-à-dire aussi bien à l'intérêt des petits commerçants qu'à celui des consommateurs.

Pour y parvenir, il faut, effectivement, réglementer l'implantation des magasins à grande surface de vente, en organisant le rôle des commissions d'urbanisme commercial.

L'implantation de nouvelles formes d'entreprises commerciales doit donc se faire dans le sens de l'intérêt collectif, notamment dans le cas des rénovations, avec la participation de tous les intéressés : commerçants, consommateurs, élus des collectivités locales.

Mais, pour aboutir à ce résultat, il est indispensable de fixer les pouvoirs de la commission départementale d'urbanisme commercial et d'organiser ses rapports avec le conseil général, émanation du suffrage universel qui, normalement, exprime les intérêts et traduit la volonté de la majorité de la population.

La commission d'urbanisme commercial aura d'autant plus d'efficacité qu'elle ne sera pas amenée à examiner les nouvelles implantations au coup par coup mais en fonction d'une carte commerciale établie par le conseil général, en concertation étroite avec la chambre de commerce et la chambre de métiers, c'est-à-dire en fonction des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S.D.A.U.) et des plans d'occupation des sols (P.O.S.) établis en liaison avec les élus.

Ce n'est pas le cas actuellement et cette situation ouvre la possibilité aux plus puissants d'obtenir les implantations conformément à leurs seuls intérêts ; cela risque, demain, de se dérouler de la même façon.

Quand la commission sera instituée, une société commerciale qui aura décidé qu'elle a intérêt à s'installer dans tel ou tel endroit pourra formuler sa demande, déposer son dossier et agir par tous les moyens — vous savez qu'ils sont immenses, souvent inqualifiables — pour obtenir satisfaction. Nous pensons qu'il faut empêcher cette pratique et définir au préalable la carte commerciale grâce aux pouvoirs qui seront donnés au conseil général.

La procédure que nous proposons d'instaurer est démocratique à un double titre. D'abord, elle donne pouvoir de décision, en matière d'acceptation ou de refus de la création d'une grande surface de plus de 400 mètres carrés, au conseil général, c'est-à-dire à des élus du suffrage universel. Ensuite, elle donne à la commission départementale d'urbanisme, composée comme nous l'avons vu hier, un pouvoir de délibération.

Tel est l'objet de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, la commission a donné sur cet amendement un avis défavorable pour deux raisons.

Premièrement, l'établissement d'une carte commerciale du département risque de figer les situations.

Deuxièmement, on nous dit que « en cas d'un avis défavorable émis par la commission départementale d'urbanisme commercial et d'une autorisation donnée par le conseil général, il est sursis pendant deux ans à la création des magasins visés à l'alinéa précédent ». En réalité, dans le texte de l'amendement, la conjonction « et » signifie « en dépit de ». La commission a retenu pour seconde raison le fait de rendre opposable la décision d'une commission d'urbanisme commercial à celle des représentants élus du département, ce qu'elle ne saurait admettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est évidemment hostile à cet amendement, comme il l'avait été à un texte de même nature présenté à l'Assemblée nationale, pour plusieurs raisons.

D'abord, un examen minutieux de cet amendement fait apparaître que la carte commerciale du département y est nettement recommandée dès le premier alinéa. Vous savez avec quel soin j'ai essayé de vous démontrer que, si la loi devait borner la liberté d'entreprendre et de commercialiser les produits, en fait elle ne devait pas la bloquer. Une carte commerciale serait l'expression même d'une forme de néo-corporatisme. Par conséquent, il n'est pas possible de souscrire à cette première disposition.

Ensuite, le fonctionnement même du système est très lourd. « En cas d'un avis défavorable émis par la commission départementale d'urbanisme commercial et d'une autorisation donnée par le conseil général, il est sursis pendant deux ans à la création des magasins visés à l'alinéa précédent. »

Ensuite interviendra une nouvelle délibération du conseil général après un deuxième avis éventuel de la commission départementale. Voyez le temps qu'il faudra pour arriver à décider si une grande surface peut ou ne peut pas s'implanter !

C'est d'autant plus vrai que le conseil général siège en sessions discontinues et qu'en même temps l'amendement prescrit — c'est son troisième défaut — un contrôle à partir d'une surface de 400 mètres carrés. Si le contrôle porte déjà sur de petites surfaces, le nombre de dossiers sera très important et le conseil général, qui ne siège que quatre fois par an, ne pourra absolument pas se permettre de juger de l'avis de la commission départementale.

Enfin, la loi d'orientation ne doit pas donner au conseil général un pouvoir qui ne lui est pas reconnu par la loi de 1871. On a déjà suffisamment reproché à cette loi de modifier beaucoup de choses dans le pays : nous n'allons tout de même pas modifier la loi organique de 1871 à ce sujet.

Pour toutes ces raisons d'ordre doctrinal et pratique, le Gouvernement s'oppose à l'amendement et demande au Sénat de ne point le voter.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne.

M. Paul Malassagne. Monsieur le président, mesdames, messieurs, une tradition de cette maison veut que nous ne siégions pas en séance publique lorsqu'une formation politique est réunie en congrès.

Malgré tout, afin de ne pas retarder le déroulement de nos travaux, nous n'avons pas demandé une telle faveur et avons accepté que la discussion se poursuive aujourd'hui. Ne vous étonnez cependant pas si nous sommes dans l'obligation de demander parfois des scrutins publics, ce que je fais à propos de l'amendement n° 110.

M. le président. Monsieur Malassagne, nous vous donnons acte de votre déclaration. La tradition que vous avez évoquée demeure et il eût suffi que la conférence des présidents fût saisie d'une demande en ce sens pour que le Sénat ne siègeât pas aujourd'hui.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114
Pour l'adoption.....	18
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° 94, M. Armengaud propose : I. — Au début du 1^{er} alinéa de l'article 21, de remplacer le mot : « statue » par les mots : « est consultée ».

II. — Au début du 2^e alinéa, de remplacer les mots : « La commission doit statuer » par les mots : « La commission doit émettre son avis ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je voudrais, avant de défendre mon amendement, répondre à une observation faite hier par M. le ministre du commerce et de l'artisanat. Selon ses propos, il est normal, il est sain qu'on cantonne et qu'on limite la concurrence lorsqu'elle manifeste des excès. Je reprends son expression : « Il n'y a pas de liberté sans bornes. »

J'approuve cette prise de position. Je le fais d'autant plus, monsieur le ministre que — je vous fais cet aveu — autant je suis tolérant en ce qui concerne les opinions des hommes, autant, en matière économique, je ne suis pas un libéral. Je suis dans cette maison un des rares planificateurs — je n'ai jamais caché ma position — depuis la naissance du commissariat général du plan, qui remonte à de nombreuses années. Par conséquent, je comprends parfaitement qu'on oriente l'économie en fonction de l'intérêt général et j'ai, avec certain membre du Gouvernement, un débat permanent sur ce point. Cela étant dit, j'en viens maintenant à l'amendement.

Vous avez une position de principe ; j'en ai une également. Vous dites que la commission doit statuer ; moi je réponds qu'elle doit émettre un avis et cela pour différentes raisons.

Hier, le Sénat a arrêté la composition de la commission. Votre position n'a pas été retenue. La mienne non plus. Mais quelle que soit la composition de cette commission départementale d'urbanisme commercial, je ne comprendrais pas que l'Etat, en la circonstance la puissance publique, puisse lui déléguer un droit souverain. Il n'appartient pas à l'Etat de déléguer un droit souverain à un organisme particulier qui ne dépend pas de lui. Je réserve des décisions de cette nature à la seule puissance publique.

Deuxième observation, nous nous battons depuis des années au sein du parlement européen en faveur de la liberté d'établissement. Or, votre texte, en accordant en fait à la commission départementale d'urbanisme un pouvoir de juridiction, sous réserve d'appel, va susciter des réactions différentes suivant les départements, ce qui veut dire que la liberté d'établissement ne sera pas la même dans les différents départements de France, à un moment où, à l'intérieur du Marché commun, les Etats membres cherchent à établir une position commune en la matière.

Je me demande, dans ces conditions, si ce texte ne relève pas de l'application de l'article 57, paragraphe 2, du traité de Rome relatif à la coordination des dispositions sur le droit de circulation et des articles 101 et 102 du même traité qui visent, d'une manière générale, le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres. Ce point me préoccupe, car je me demande si votre position est conforme au traité de Rome.

Troisième argument : si l'on votait ce texte, les Français pourraient s'établir librement dans les pays du Marché commun où il n'y a pas de législation comparable à celle-ci ; à l'inverse, les étrangers ne pourraient pas s'établir librement en France. Cette situation serait contraire au principe même du Marché commun.

Cette prise de position est d'autant plus importante que je viens d'être avisé qu'une question écrite a été posée au Parlement européen par un de nos collègues britanniques. Il vient d'adresser, il y a trois jours, à la Commission européenne, la question suivante : « Premièrement, la Commission économique européenne a-t-elle été, à un stade quelconque, avertie ou saisie du projet de loi dit projet de loi Royer ? »

« Deuxièmement, la Commission s'étant donné une politique de protection des consommateurs, du moins le prétend-elle dans le sixième rapport général, a-t-elle l'intention, sous une forme quelconque, de faire des observations au Gouvernement français ? »

« Enfin, trouve-t-elle admissible qu'en 1973 le projet de loi visant, dans un Etat membre, à assister tout un secteur d'activités économiques, en l'occurrence le petit commerce, puisse être adopté sans aucune intervention de sa part ? »

Vous voyez donc, monsieur le ministre, la réaction que provoque sur le plan international, celui de la Communauté économique européenne, votre prise de position.

Je résume. Sur le fond, je suis contre votre position, je m'oppose à votre projet parce que vous donnez à la commission départementale d'urbanisme commercial le pouvoir de statuer. C'est le démembrement de l'Etat et j'y suis fondamentalement opposé. Par ailleurs, je considère que les dispositions que vous prenez vont à l'encontre du Traité de Rome. Je voterai donc contre votre projet, dans la mesure, bien entendu, où le Sénat n'adoptera pas mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est défavorable.

Le Traité de Rome exige bien qu'aucune discrimination ne soit faite en fonction de la nationalité. C'est ainsi que notre collègue M. Bajoux a rapporté tout récemment devant le Sénat un projet tendant à la suppression de la carte d'identité pour les commerçants étrangers originaires de la Communauté économique européenne. Ce faisant nous avons aligné notre législation sur le Traité de Rome.

Mais en l'occurrence, dès lors que le projet de loi qui nous est soumis établit une législation même contraignante, mais qui s'applique à tous, il n'y a pas discrimination. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement voudrait profiter de l'examen au fond de l'amendement de M. Armengaud pour éclairer le caractère international de la perspective que nous traçons.

Mais auparavant il voudrait dire très franchement à M. Armengaud, avec une conviction égale à la sienne, que c'est faire grand tort à l'Etat que de vouloir accroître encore ses pouvoirs à l'époque présente. Avec des administrations centrales très puissantes, avec de très nombreuses, trop nombreuses prérogatives pour réglementer la vie quotidienne des Français, il ressemble à un Gulliver qui aurait choisi lui-même ses Lilliputiens et les entraînerait à se garrotter eux-mêmes.

En fait, un Etat lourd a tendance à ne plus être un Etat fort. Dans le cadre de cette constatation, ne faisons pas du colbertisme et ne donnons pas à l'Etat, et à lui seul, le droit de décider si une grande surface s'implantera ou non dans une région déterminée. Ce n'est pas du tout de sa compétence, d'autant que s'il cédait à la faiblesse de le faire, il s'engagerait dans la voie de l'économie administrative, qui est le vestibule de l'économie planifiée. (*Très bien ! très bien ! à droite et au centre.*)

M. Armengaud a dit tout à l'heure qu'il était partisan d'une économie d'organisation, je n'ai pas dit planifiée, c'est différent, il le sait ; et je ne le choque pas, lui, en l'affirmant. Mais je crois que le Sénat dans son ensemble sera sensible à cette argumentation.

Autre argument invoqué : dans notre droit, il ne serait pas normal d'impartir à une commission ce qui revient à la puissance publique. Je m'oppose aussi à cet argument. Le pouvoir appartient à qui la loi le confère et notre droit public n'est pas dépourvu d'exemples de prérogatives de la puissance publique confiées à des personnes de droit privé : les caisses primaires de sécurité sociale, par exemple, avec leurs commissions de recours gracieux et contentieux, en sont un exemple concret.

S'opposer, par ailleurs, à une novation juridique pour le motif que vous n'en trouvez pas d'exemple n'est pas un argument convaincant ; car, autrement, on figerait éternellement le droit. Or le droit, sans qu'il soit déterminé par le fait, est obligé, selon l'évolution des mœurs et des faits, d'évoluer lui-même.

D'autre part, si nous voulons instaurer une politique de reconstitution des corps intermédiaires dans ce pays, de manière à établir des sortes de liens naturels entre le citoyen et l'Etat, dont l'aspect de plus en plus technocratique, de plus en plus anonyme et de plus en plus lointain choque le citoyen, c'est le moment de le faire.

Cette nuit, bien que le Gouvernement n'ait pas été suivi dans ses propositions, le Sénat a créé une commission départementale d'urbanisme commercial qui, pour lui, est bien équilibrée dans sa composition. A partir du moment où l'équilibre règnera dans la composition d'un organisme déterminé, à partir du moment où celui-ci sera bien informé, à partir du moment où ses délibérations seront présidées par le représentant authenti-

que de l'intérêt public, n'hésitons pas, dans un souci de participation réelle, à donner la responsabilité de la décision à une telle commission. C'est le troisième argument.

J'en viens maintenant à l'aspect international de la controverse : cette loi est-elle compatible avec le traité de Rome ? Oui. Ma réponse est nette. J'ai eu aussi à rapporter le texte des ordonnances prises dans le cadre des accords de Rome. Vous le savez par M. Bajeux, j'ai pris alors des positions très nettes devant vous. Ces ordonnances, que vous avez votées, prévoyaient que tout commerçant provenant de la Communauté pourrait s'installer en France. J'avais même précisé qu'il n'était pas nécessaire de demander l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, mais seulement celui du préfet qui, lui, connaît bien la situation économique locale et peut déterminer le degré ou l'importance de la concurrence des étrangers par rapport aux établissements autochtones. C'est dans le même esprit de décentralisation que je vous propose le texte soumis à vos délibérations.

Il faut qu'il soit nettement marqué que les dispositions de l'article 21 ne sont pas contraires au Traité de Rome, dans la mesure où elles n'établissent pas de discrimination entre les entreprises françaises et les entreprises ressortissant d'un autre Etat de la Communauté puisque, sur le territoire français, les règles seront applicables à toute entreprise, quelle que soit sa nationalité.

En application du Traité de Rome et dans son esprit, la commission exécutive de Bruxelles a-t-elle tracé une politique d'harmonisation des législations européennes contraire à notre loi ? Voilà le deuxième problème posé.

Je réponds non. La commission exécutive n'a élaboré, jusqu'à présent, aucune directive. Certes, il est souhaitable qu'elle puisse le faire un jour, mais pour le moment, la plus grande diversité règne dans nos législations.

J'ai fait procéder à une étude comparée des législations allemande, belge, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise et britannique. Certains pays n'ont pratiquement pas de législation dans ce domaine. C'est le cas, par exemple, de la Belgique et de l'Allemagne. En Allemagne, il n'existe pas de réglementation particulière pour l'installation des grandes surfaces. En France, il existe 213 hypermarchés contre 370 en Allemagne fédérale, pour une population, il est vrai, supérieure à la nôtre.

La législation belge en ce domaine est très générale et peu contraignante. En revanche, d'autres pays ont adopté des dispositions plus contraignantes qui reposent sur le principe selon lequel l'aménagement du territoire conditionne l'implantation des grandes surfaces. C'est le cas des Pays-Bas, en particulier, qui, en vertu d'une loi du 27 août 1971, exigent que l'implantation des grandes surfaces soit conforme à un *zoning* de terrains prévu dans les communes. L'implantation des grandes surfaces est soumise à l'établissement des plans d'occupation des sols. Tel est l'esprit de la législation néerlandaise.

En Grande-Bretagne, la législation est plus sévère. Les communes, et elles seules, décident de l'implantation des grandes surfaces selon une doctrine bien précise et claire : favoriser l'animation des centres, refuser l'encombrement des périphéries pour y maintenir un minimum d'espaces verts, dégager ces périphéries des implantations humaines en général. C'est ce qui explique que l'on ne compte, en Grande-Bretagne, que vingt-deux hypermarchés au lieu de 213 en France.

Voilà pour la législation contraignante qui repose sur l'aménagement du territoire.

La plus contraignante de toutes, c'est la législation italienne. C'est une législation malthusienne et je crois que M. le sénateur Armengaud, s'il en prenait connaissance, serait obligé de quitter ce pays tant il serait irrité ! (*Sourires.*) En effet, c'est l'autorité de la région qui détermine l'implantation des grandes surfaces, mais après avis de la commune qui, elle-même, établit des plans de quatre ans d'après les disponibilités des sols, les besoins des habitants et le chiffre d'affaires réalisé par le commerce en place.

De ce fait, l'Italie ne compte qu'un seul hypermarché et 600 supermarchés contre respectivement 213 et 2.600 en France.

La législation italienne devrait tomber sous le coup de l'ire du sénateur Armengaud ! (*Nouveaux sourires.*)

La législation européenne est donc très diversifiée.

Alors, deux solutions se présentent à la commission de Bruxelles. La première consiste à dire : « il faut que la législation française s'harmonise avec l'ensemble des autres législations européennes ». L'argument n'est pas recevable. Avec quoi et avec qui allons-nous harmoniser notre législation ?

La deuxième solution, beaucoup plus sérieuse, consiste à dire : « il convient d'organiser des réunions de travail entre ministres responsables ». Pour ma part, je serais très heureux qu'elles aient lieu entre les ministres du commerce ou des petites et moyennes entreprises du Marché commun. Harmonisons donc nos législations. Mais pourquoi ne pas le faire selon le modèle de la nouvelle législation française qui se situe entre le malthusianisme excessif de l'Italie et le laxisme, excessif également, de l'Allemagne fédérale ?

Nous pourrions proposer — ce serait notre fierté — d'harmoniser les législations européennes sur l'initiative de la France. M. le sénateur Armengaud serait prêt, j'en suis sûr, à se laisser convaincre pour aboutir à ce résultat.

Je demande donc au Sénat de suivre la commission et le Gouvernement et de repousser cet amendement. Mais j'en profite pour dire au sénateur Armengaud que, par le dépôt de son amendement, il nous a permis de faire l'analyse de la législation française par rapport aux législations européennes. (*Applaudissements sur de nombreuses travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Monsieur Armengaud, l'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Monsieur le ministre, je voudrais éviter toute ambiguïté dans notre dialogue. Je ne défends pas spécialement les supermarchés ou les hypermarchés. Lors de mon intervention dans la discussion générale, je leur ai reconnu des défauts, notamment en ce qui concerne l'atteinte permanente qu'ils portent aux sites dans notre pays.

Mon amendement est fondé sur une question de principe. Je ne considère pas, je le répète, que la puissance publique a le droit de déléguer un pouvoir qui lui appartient. C'est sur cette question de principe que nous nous battons, vous et moi, monsieur le ministre. Vous avez une opinion, j'en ai une autre, la discussion l'a confirmé.

Enfin, ne croyons pas que la loi réforme les mœurs ! Ce n'est pas parce que vous aurez donné à une commission un pouvoir aussi important que, pour autant, ses décisions seront meilleures que celles de la puissance publique.

Les hommes sont partout des hommes ! Sur cent individus, nous constatons toujours la même proportion de personnes à l'esprit ouvert et de personnes à l'esprit fermé.

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat a voté hier un texte important suivant lequel les consommateurs siègeront à part entière à la commission départementale d'urbanisme commercial. La plupart des membres de mon groupe et moi-même avons voté contre ce texte. Je ne dirai pas que la nuit porte conseil mais, au fond, on pouvait hésiter sur ce vote et ce sont des considérations d'opportunité qui nous ont guidés pour faciliter, lors de la navette, un accord entre les deux assemblées.

Il faut reconnaître que l'introduction des consommateurs, avec voix délibérative, dans cette commission départementale d'urbanisme commercial a pour résultat de renforcer le caractère juridictionnel de cette commission. Si le texte définitif adopté par les deux assemblées, après les navettes, maintient ce qui a été voté hier par le Sénat, ce caractère juridictionnel sera évident.

C'est pourquoi je comprends mal la position de notre ami M. Armengaud selon lequel il est fâché que l'Etat se démette de ses prérogatives au profit d'une commission.

La loi a créé une juridiction, mais il en existe — M. le ministre le signalait tout à l'heure — dans d'autres domaines, notamment dans celui de la sécurité sociale. Ces juridictions permettent d'examiner le fait et de dire le droit dans des conditions qui n'ont jamais, jusqu'ici, soulevé d'importantes protestations.

D'ailleurs, l'Etat est bien obligé de s'en remettre à des juridictions dans de nombreux domaines. Les tribunaux administratifs, le Conseil d'Etat, sont parfaitement indépendants du pouvoir quel qu'il soit et ils n'hésitent pas à sanctionner la puissance publique lorsqu'il y a détournement de pouvoir ou lorsqu'elle a pris des décisions en violation de la loi.

Les demandes d'installation de supermarchés ou d'hypermarchés pourront donc être instruites objectivement.

Quelle va être l'articulation ? L'urgence va obliger le Gouvernement à constituer et à réunir très rapidement ces commissions départementales d'urbanisme commercial. Parallèlement va se poursuivre l'établissement des S. D. A. U., des P. O. S. et des P. A. R. qui vont servir de base à l'examen, par ces commissions, des demandes qui seront formulées. Lorsque ce cadre général objectif sera établi, on ne connaîtra pas la consistance ni le volume des demandes d'installation d'hypermarchés qui seront présentées dans l'avenir. Il est bien évident que les commissions ne pourront statuer que dans les limites du cadre général objectif qui aura ainsi été tracé à la suite d'une concertation entre les représentants de l'autorité, c'est-à-dire les groupes de travail issus du ministère de l'équipement, les municipalités ou les conseils de district, les chambres de commerce et les chambres de métiers puisque, selon une disposition que nous avons votée hier, ces dernières seront obligatoirement consultées.

Alors, je ne vois pas ce qui peut effrayer. Il ne s'agit pas d'interdire dorénavant toute création d'hypermarché ou de supermarché. Cela dépend des circonstances, du degré de concurrence et d'équilibre tel qu'il s'établit dans un secteur, du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, du plan d'occupation des sols des communes.

Il y a des cas où la concurrence n'existe pas, encore que celles des supermarchés doivent être contrôlée de façon beaucoup plus stricte qu'elle l'a été jusqu'à présent. Mais la loi y pourvoit.

Dans certains endroits, il y a déjà trop d'hypermarchés ou de supermarchés. La périphérie de certaines villes en est couverte, ce qui est inquiétant. En tant que maire, je souscris entièrement aux propos du ministre du commerce et de l'artisanat qui veut revivifier le centre des villes. Si on le laisse à l'abandon, le petit commerce disparaissant peu à peu sous l'effet de la concurrence exercée par les hypermarchés et les supermarchés construits à la périphérie, les villes n'auront plus d'âme. Or c'est au centre des villes que se trouvent toute l'activité et toute l'animation.

Si l'on considère que la commission départementale d'urbanisme commercial a dorénavant un caractère juridictionnel — la loi peut toujours créer des juridictions d'appel, ce qui est très important — je ne vois pas sur quoi peut reposer l'objection de M. Armengaud.

Une commission purement consultative peut plus facilement donner un avis à la légère que prendre une décision plus marquée permettant de statuer.

Selon les propositions de M. Armengaud, qui, en définitive, statuerait après l'avis donné par la commission si celle-ci n'était que consultative ? Le préfet. Serait-ce mieux ? Pas toujours, car le préfet est entouré de tout un état-major qui a, lui aussi, sa doctrine, qui ne voit pas les choses de la même façon que ceux qui seront représentés au sein de cette commission, avec voix délibérative.

Les arguments relatifs à la coordination européenne invoqués par M. Armengaud ne résistent pas à l'examen objectif auquel s'est livré M. le ministre. Il faut donc maintenir le caractère juridictionnel de la commission et, par conséquent, maintenir le terme « statuer ». Il existe beaucoup trop de comités, de commissions irresponsables, composés, la plupart du temps, de fonctionnaires qui exercent une tutelle d'autant plus contraignante sur les élus locaux qu'il suffit parfois d'un récalcitrant, couvert par l'anonymat, pour que des projets parfaitement utiles et nécessaires viennent à capoter.

La décision prise devra être motivée. Si le demandeur, le préfet ou le tiers des membres de la commission considère qu'elle n'est pas suffisamment sérieuse, il pourra être fait appel de cette décision.

En définitive, vous aurez satisfaction, monsieur Armengaud. Je souhaite qu'il y ait le moins d'appels possible. C'est la puissance publique, représentée par le ministre du commerce et de l'artisanat, qui statuera. Cela me paraît parfaitement articulé et parfaitement adapté aux circonstances. (*Applaudissements sur diverses travées à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Filippi, pour explication de vote.

M. Jean Filippi. Etant donné la cadence que prend notre discussion, je renonce à la parole.

M. le président. Monsieur Filippi, vous avez le droit de déplorer la cadence de la discussion.

M. Jean Filippi. Vous n'y pouvez rien !

M. le président. Je vous fais observer que M. Guy Petit disposait de dix minutes pour intervenir contre l'amendement de M. Armengaud. Il a respecté son temps de parole. S'il l'avait dépassé, je n'aurais pas manqué de le lui signaler.

M. Jean Filippi. Le Sénat gagnera toujours cinq minutes !

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Nous voterons contre l'amendement de M. Armengaud parce que si nous avons, au groupe socialiste, le sens de l'Etat, nous pensons que ce dernier ne doit pas pourvoir à tous les besoins.

Si nous avons le sens de l'Etat, nous voulons aussi parvenir à une déconcentration, à une décentralisation des moyens et des décisions. Etant donné que la commission départementale aura dans son entier, après l'adoption de l'amendement d'hier, pouvoir délibératif, nous estimons que c'est suffisant.

D'autre part, dans l'amendement de M. Armengaud, quelque chose nous heurte ; il nous semble que le but poursuivi est de permettre que s'installent facilement des grandes surfaces qui seraient implantées par d'autres pays de la Communauté. Si nous avons le souci de la solidarité européenne, nous pensons qu'il ne faut pas, dans l'état de la législation communautaire actuelle, que les capitaux étrangers soient utilisés à l'encontre des intérêts français. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Je me serais tenu tranquille si M. Champeix n'avait fait une allusion qui me paraît désagréable.

Il semblerait, selon lui, que je plaide pour l'implantation en France de grandes surfaces étrangères. Je n'admets pas ce comportement. Je suis un homme entièrement libre et je dis toujours ce que je pense où que je sois. Je me moque éperdument de savoir si je fais ou non plaisir.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Je n'ai rien dit de semblable. Ce que je veux, c'est que ces établissements soient soumis au même contrôle que les établissements créés avec des capitaux français.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 94, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 219, M. Francou propose dans le premier alinéa de l'article 21, après les mots : « les demandes d'autorisation », d'ajouter les mots : « et d'avis ».

La parole est à M. Francou.

M. Jean Francou. Nous avons déposé une série d'amendements qui ont pour but de préciser les attributions de la commission départementale d'urbanisme.

Il s'agit d'obtenir de la commission départementale d'urbanisme un avis sur les projets de construction d'établissements commerciaux de faible dimension. Cet avis permettrait d'éviter des implantations non rentables et garantirait les candidats commerçants. La formulation d'un avis circonstancié par la commission départementale doit, avec le relais des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de leurs assistants techniques, conduire à une meilleure information des artisans et des commerçants sur le bien-fondé du choix de telle ou telle localisation, l'opportunité de l'implantation et l'existence d'un marché suffisant.

Cet avis donné par la commission départementale présenterait à notre avis un double intérêt.

D'une part, l'artisan ou le petit commerçant ne disposant pas par définition de service d'études au sein de son entreprise accède difficilement à l'information, notamment pour ce qui est de la connaissance des programmes d'aménagement susceptibles de modifier ses conditions d'installation.

D'autre part, nombreuses ont été les entreprises indépendantes qui, ces dernières années, ont été entraînées, souvent à mauvais escient, dans l'aventure d'une implantation liée à telle ou telle autre grande surface dans le cadre de centres commerciaux ou de galeries marchandes. La multiplication de cellules réservées aux indépendants dans certaines réalisations a été plus souvent due au souci d'obtenir plus facilement un permis de construire qu'à l'existence réelle d'un marché suffisant pour justifier la présence d'une large gamme de spécialistes.

Si une erreur dans le choix d'une localisation peut, dans le cadre d'une grande surface, être compensée par une unité plus rentable de la même chaîne de distribution au niveau de l'artisan ou du commerçant indépendant, c'est l'existence même de l'entreprise qui est en jeu.

C'est pourquoi nous avons proposé une nouvelle rédaction qui a pour but de rappeler que la commission départementale d'urbanisme se préoccupe de donner non pas seulement une autorisation pour ce qui concerne les grandes surfaces, mais également un avis pour ce qui est des petites surfaces. Et ce sont ces deux mots « et avis » que je défends avec l'amendement n° 219.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission reconnaît, bien entendu, l'intérêt que présente cet amendement, car il est toujours bon pour un commerçant ou un artisan de recueillir un avis. Mais elle a, malgré tout, constaté que la commission serait dans l'obligation, pour former sa conviction, de solliciter l'avis de la chambre de commerce et d'industrie ou celui de la chambre de métiers. Il lui est apparu beaucoup plus expédient que ce soit l'artisan, vis-à-vis de la chambre de métiers, ou le commerçant, vis-à-vis de la chambre de commerce et d'industrie, qui s'adresse directement à l'organisme dont il dépend et dont il peut recevoir les avis gratuitement en raison même des services qui existent au sein de l'une ou de l'autre compagnie. Ce serait, pour l'artisan ou le commerçant, plus rapide et plus efficace que de transiter par l'intermédiaire de la commission.

Cela étant, j'ai le mandat de m'en remettre, au nom de la commission, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement comprend le motif qui a inspiré M. Francou mais il voudrait lui faire ressortir les inconvénients des dispositions qu'il recommande.

Le premier est d'ordre doctrinal. Au-dessous de 400 mètres carrés — en admettant — hypothèse que ce soit la surface minimale à partir de laquelle la décision de la commission peut être prise — la commission pourrait émettre, selon vous, un avis que nous supposons, par exemple, hostile à l'implantation d'une grande surface créée par un indépendant. Voyons comment les choses se passeraient dans ce cas.

Cet avis n'est pas déterminant pour le permis de construire ; le préfet ne fait que l'enregistrer. Comment pourra-t-il le transformer en interdiction ? Il n'a pas de pouvoir, dans l'ordre économique, en vertu de la doctrine que nous élaborons actuellement et que vous approuvez. Par conséquent, il ne pourrait s'y opposer qu'à travers le permis de construire qui ne recouvre que des éléments techniques et non pas — je crois que le débat est entendu à ce sujet — des éléments économiques.

On en reviendrait ainsi, malgré vous, à l'ancienne législation, si on peut l'appeler ainsi puisqu'elle ne dépend que des circulaires de 1969 et 1970, et à son esprit, qui est assez hypocrite et que nous avons condamné.

Donc, au plan doctrinal, malgré ma volonté de conciliation, je ne puis vous suivre.

En deuxième lieu, d'un point de vue pratique, la commission, certes, n'émettrait qu'un avis pour toutes les surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Mais voyez le travail considérable qu'elle aura avant de faire connaître ses décisions. S'il faut en plus qu'elle soit également saisie au sujet des surfaces plus importantes, elle ne parviendra jamais à accomplir sa tâche en se réunissant à raison d'une fois par mois par exemple.

Enfin, pour être constructif, je partage entièrement l'avis du rapporteur de la commission. L'artisan ou le commerçant qui veut s'installer, s'il désire un avis, devra le prendre auprès de la chambre de commerce ou d'industrie ou auprès de la chambre de

métiers. Pourquoi ? Parce que nous allons leur donner des crédits nécessaires pour réaliser des études d'urbanisme dont elles feront profiter les commissions départementales et parce que c'est là leur vocation naturelle.

J'ajoute que les candidats devront consulter les municipalités car elles sont à la base de l'urbanisme de la cité.

Monsieur Francou, si vous suiviez votre rapporteur et le Gouvernement, vous pourriez retirer votre amendement. Je suis en effet prêt, comme ministre du commerce et de l'artisanat, à envoyer des directives aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres de métiers pour qu'elles conseillent, en matière d'urbanisme et précisément en fonction de leurs études, les personnes qui voudront bien les consulter. En conscience, vous aurez donc accompli votre mission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Francou. Les arguments de M. le ministre du commerce m'ayant convaincu, nous retirons l'amendement n° 219, de même que nous retirons les amendements n° 220, 221 et 222 qui ont le même objet. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n° 219 est retiré.

Par amendement n° 193, M. Fosset propose, dans le deuxième alinéa de l'article 21, de remplacer les mots : « suivant les principes définis aux articles 1^{er} à 4 ci-dessus », par les mots : « suivant les principes définis aux articles 1^{er}, 3 et 4 ci-dessus ».

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement vous apparaîtra sans doute comme inspiré d'un rigorisme excessif. Il s'agit, en effet, d'un amendement de forme, mais si le Sénat l'adopte, je crois qu'il prouvera qu'il respecte sa tradition d'examen très sérieux et très rigoureux des textes.

En effet, de quoi s'agit-il ? L'article 21 détermine les principes dont doit s'inspirer la commission départementale d'urbanisme pour prendre ses décisions et, pour déterminer ces principes, elle fait référence aux articles 1^{er} à 4 du projet. Mais dans le cours des discussions on a inséré un article 2 concernant les dispositions relatives à la formation des professionnels du commerce. Ces dispositions me paraissent assez mal trouver leur place parmi les principes qui doivent inspirer les décisions de la commission. Ces principes sont : servir le consommateur — article 1^{er} du projet — améliorer l'urbanisme — article 3 — favoriser les groupements de commerçants et artisans — article 4. Ce ne sont pas les conditions dans lesquelles doit être assurée la formation elle-même.

Au-delà de la forme, je crois qu'il se pose une question de base, à savoir que le législateur doit manifester le prix qu'il attache à ce que les décisions de la commission soient appuyées sur ces principes.

L'article 22 va dire que les projets sur lesquels elle doit statuer sont définis selon les surfaces. Or il est certain que ce qui crée des difficultés dans le monde du petit commerce, ce sont les magasins appelés supermarchés ou hypermarchés qu'il n'est pas possible de définir dans ce texte. Mais il existe bien d'autres formes de grandes surfaces qui, loin de contrarier l'essor du commerce local, le favorise. Nous assistons, notamment dans nos banlieues, à l'avènement de grands ensembles commerciaux dans lesquels des petits commerçants — ce dont ils se félicitent — cohabitent avec des magasins de forme traditionnelle ou des commerces spécialisés occupant de grandes surfaces. Cette proximité constitue pour la clientèle un attrait que les petits commerçants sont les premiers à juger indispensable.

Dans ces conditions, je crois qu'il est très important que le législateur montre l'intérêt qu'il attache précisément aux principes qui doivent inspirer les décisions de la commission.

C'est la raison pour laquelle je crois qu'il était nécessaire de veiller à la forme de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 21, ce qui sera fait si, comme je l'espère, le Sénat veut bien adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet lui aussi un avis favorable et remercie l'auteur de l'amendement de la pertinence de ses arguments.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Préalablement l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieur à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.

« Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés ;

« 2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

« 3° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

« Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

« L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible. »

Par amendement n° 95, M. Armengaud propose :

I. — Au 1^{er} alinéa de remplacer les mots : « pour autorisation » par les mots : « pour avis ».

II. — Dans l'alinéa 1^{er}, de remplacer la surface 2.000 mètres carrés par 3.000 mètres carrés et la surface 1.000 mètres carrés par 1.500 mètres carrés.

III. — A l'avant-dernier alinéa, de remplacer le mot : « statuer » par les mots : « donner son avis ».

IV. — De supprimer le dernier alinéa.

Les paragraphes I et III de cet amendement me paraissent devenus sans objet à la suite du vote intervenu sur l'amendement n° 94. (Assentiment.)

L'amendement n° 95 ne comporte donc plus que les paragraphes II et IV.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Mes chers collègues, il va de soi que le vote qu'il a émis tout à l'heure conduit le Sénat à rejeter automatiquement les amendements dans lesquels j'ai substitué l'avis. C'est pourquoi, je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir noter que je serai amené à voter contre les articles qui prévoient le droit de statuer pour la commission départementale d'urbanisme commercial au pouvoir de décision puisque mes amendements deviennent sans objet.

Cela dit, je rappelle que le paragraphe II de mon amendement n° 95 tend à remplacer dans l'alinéa 1° la surface de 2.000 mètres carrés par 3.000 mètres carrés et la surface de 1.000 mètres carrés par 1.500 mètres carrés.

Cet amendement tend à reprendre le texte du projet gouvernemental, tout au moins en ce qui concerne les surfaces.

La prise en considération, pour l'autorisation préalable nécessaire de la commission départementale d'urbanisme, d'une surface de vente de 1.000 mètres carrés et, dans les villes de moins de 5.000 habitants, de 400 mètres carrés, ainsi que l'a fait l'Assemblée nationale, paraît abusivement restrictive.

Actuellement, l'avis de la commission départementale est requis pour les surfaces de vente de plus de 3.000 mètres carrés.

La surface de vente prise en considération par le projet gouvernemental, à savoir 1.500 mètres carrés, est déjà sensiblement inférieure : elle paraît répondre à l'objectif à atteindre.

Les surfaces envisagées par le projet issu de l'Assemblée nationale toucheraient, en réalité, beaucoup plus les petits et moyens commerces qui seraient bridés dans leurs efforts de modernisation.

M. le président. Monsieur Armengaud, il y aura lieu de voter par division sur votre amendement.

En effet, deux autres amendements peuvent être soumis à discussion commune avec le paragraphe II du vôtre.

Par amendement n° 253, le Gouvernement propose en effet de remplacer le deuxième et le troisième alinéa constituant le 1°, par les dispositions suivantes :

« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. L'un des objectifs essentiels du projet qu'a déposé le Gouvernement est d'assurer l'égalité des charges entre les différentes formes de commerce, en particulier, entre les grandes surfaces et les entreprises du commerce indépendant. On constate, en effet, que pour des surfaces inférieures à 3.000 et 1.500 mètres carrés, les créations sont souvent le fait de commerçants indépendants. C'est un fait que je tiens à faire ressortir vigoureusement devant le Sénat : 60 p. 100 des supérettes et 45 p. 100 des supermarchés sont l'œuvre de commerçants indépendants.

Dès lors, abaisser le seuil de compétence de façon notable serait porter préjudice aux initiatives de commerçants indépendants exerçant dans des villes moyennes ou de petites agglomérations, c'est-à-dire atteindre un but opposé à celui que nous préconisons, d'autant plus que ces commerçants indépendants ne disposent pas — il faut le reconnaître — de l'assise bancaire extrêmement puissante que possèdent beaucoup de grandes surfaces.

D'autre part, abaisser exagérément le seuil de la compétence de la commission serait, aussi, nuire à la réanimation des centres des bourgs et des villes, toute création de tels magasins ayant pour effet d'éviter l'évasion vers la périphérie de la clientèle.

Enfin, inconvénient pratique mais important, l'abaissement exagéré des seuils de compétence aboutirait à un encombrement difficile à surmonter de la commission départementale et, par voie de conséquence, à multiplier les risques d'appel et de saisine de la commission nationale et d'arbitrage du ministre.

Cependant le Gouvernement — et c'est là qu'il se tourne vers la commission — a très bien compris qu'il devait exister un rapport entre l'importance démographique des communes et la surface nouvelle commerciale qui serait créée.

Créer, par exemple, 500 mètres carrés de distribution dans une localité de 10.000 habitants, c'est tout aussi important que de créer 3.000 mètres carrés ou 4.000 mètres carrés dans une ville de 100.000 habitants. Par conséquent, cette idée a été retenue par le Gouvernement, mais dans l'esprit que je définis, c'est-à-dire ne pas faire descendre le seuil du contrôle trop bas. Le Gouvernement a fixé cette articulation entre l'importance démographique et l'importance commerciale, à une base démographique de 30.000 habitants.

C'est la population d'une ville moyenne, et la sphère d'influence d'une grande surface, plus étendue dans une ville moyenne que dans une grande agglomération où plusieurs grandes surfaces sont en concurrence.

C'est pourquoi le Gouvernement a voulu déterminer la compétence de la commission selon que la ville a plus ou moins de 30.000 habitants en retenant, dans le premier cas 3.000 et 1.500 mètres carrés pour les surfaces, et, dans le second cas, 2.000 et 1.000 mètres carrés.

Cet amendement, qui traduit le sentiment du Gouvernement, tient compte de l'avis de M. Armengaud — pour une fois que le Gouvernement et M. Armengaud se situent sur la même ligne, saluons au moins ce moment précieux dans notre débat (*Sourires.*) — et de l'avis de l'Assemblée nationale et du Sénat qui tiennent à établir une corrélation entre l'importance démographique et l'importance de la surface. Alors, le Gouvernement, comme il se doit, défend son amendement et demande au moins au Sénat, même s'il y est apparemment hostile, d'y réfléchir. Le Gouvernement serait heureux que la commission puisse aller dans son sens et vous demande, bien entendu, de voter son amendement.

M. le président. Monsieur Armengaud, le moment est en effet précieux. (*Nouveaux sourires.*)

Maintenez-vous cette partie de votre amendement ?

M. André Armengaud. Monsieur le président, il va de soi qu'après la réponse que m'a faite M. le ministre, je ne la maintiens pas. Je me réserve de voter contre l'article, comme je vous l'ai déclaré tout à l'heure.

M. le président. La paragraphe II de l'amendement n° 95 est retiré.

Par amendement n° 55, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés » ; par les mots : « elles sont ramenées à 1.000 et 500 mètres carrés ».

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, le fait que soient soumis à la fois au Sénat ces trois amendements, permet d'examiner d'emblée le problème dans son ensemble. Nous distinguons, dans ces trois amendements, deux éléments communs et un élément de divergence.

Deux éléments communs ? C'est tout d'abord l'analyse des inconvénients. M. Royer les a indiqués : d'une part, le risque d'engorgement et, d'autre part, le fait que les petits commerçants, par un chiffre aussi bas du seuil d'intervention de la commission départementale, seraient plus touchés que les gros commerçants.

L'objectif — c'est le deuxième aspect commun aux trois amendements — est également identique. Il s'agit d'élever la barre à partir de laquelle la commission devra obligatoirement intervenir.

Après ces deux éléments communs arrive un élément de divergence sur la détermination de ce chiffre.

J'indique au Sénat que la commission n'a pu délibérer sur l'amendement présenté par le Gouvernement, puisqu'elle n'en a pas eu connaissance. Par conséquent, puisque nous sommes d'accord sur le principe, peut-être pourrions-nous essayer de nous mettre d'accord aussi sur le chiffre. Je pense qu'à cet effet la commission des affaires économiques pourrait se réunir pendant la suspension de séance, et rapporter dès le début de la séance de cet après-midi.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Je crois qu'une courte suspension d'un quart d'heure maintenant nous suffirait.

M. le président. Permettez-moi de suggérer à la commission de demander la réserve de l'article 22 et des amendements afférents, sur lesquels elle pourrait rapporter à la reprise de la séance, cet après-midi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande, en effet la réserve, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 22 et les amendements qui s'y rapportent sont réservés.

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — La commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

« La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la chambre de commerce et d'industrie et par la chambre de métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

« Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. »

Par amendement n° 97, M. Armengaud propose, à la fin du deuxième alinéa de remplacer les mots : « sa décision » par les mots : « son avis » et, par amendement n° 221, M. Francou propose de rédiger comme suit la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article : « Sa décision ou son avis vise expressément ces rapports. »

Le Sénat ayant déjà statué sur le principe, sans doute les auteurs de ces amendements vont-ils les retirer ?

MM. André Armengaud et Jean Francou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 97 et 221 sont donc retirés.

Par amendement n° 57, M. Jean Cluzel au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article 23 bis.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, cet article énumère les moyens mis à la disposition de la commission. Le dernier alinéa précise que le secrétariat de la commission serait assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet ; il nous paraît inutile de faire déterminer par une disposition législative cette désignation, ce qui ne pourrait que retirer de la souplesse au fonctionnement de cette commission, et c'est pourquoi nous demandons la suppression de ce dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23 bis, ainsi modifié.

(*L'article 23 bis est adopté.*)

Après l'article 23 bis.

M. le président. Par amendement n° 144, MM. Laucournet, Schwint, Alliès, Tournan, Méric Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 23 bis, un article additionnel ainsi rédigé : « La désignation des membres de la commission, en qualité d'élus locaux, est faite par le conseil général parmi ses membres ou les maires du département, proposés par la section départementale de l'association des maires de France ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. M. le ministre nous a déjà présenté, la nuit dernière, ses idées sur la façon dont seraient désignés les élus locaux dans les commissions départementales d'urbanisme.

Nous estimons utile, et c'est le sens de notre amendement, de préciser dans le texte, sans ambiguïté, ces conditions. Comme vous, monsieur le ministre, nous pensons que c'est au conseil

général qu'échoit cette désignation. Le conseil général a déjà rempli cet office à plusieurs reprises, notamment à l'occasion des fusions de communes et quand il s'est agi, récemment, de désigner les maires devant faire partie des conseils régionaux.

Nous souhaitons que ce point soit précisé d'une façon expresse par le texte législatif et que, par exemple, la section départementale de l'association des maires de France soit chargée de proposer à la décision du conseil général le choix des élus qui feront partie des commissions départementales. Tel est le sens de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, votre commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, non pas, et M. Laucournet le sait bien, qu'il soit en désaccord fondamental avec ses auteurs, bien au contraire — l'un des fiches techniques qui ont été distribuées à cette assemblée en témoigne et je l'ai moi-même indiqué hier soir en toute netteté — mais il continue d'estimer que ces dispositions sont du domaine réglementaire.

Le Gouvernement, très loyalement, a informé le Sénat de l'essentiel de ses intentions au sujet de la désignation par le conseil général de ces élus locaux et, en conséquence, il demande à M. Laucournet, après mes assurances réitérées ce matin, de bien vouloir retirer son amendement. A défaut d'être entendu, il demanderait bien sûr au Sénat de le repousser.

M. le président. Je vais mettre tout le monde d'accord, car l'amendement de M. Laucournet n'est pas recevable.

Je rappelle en effet au Sénat qu'il a adopté hier, à l'article 23, un amendement n° 212, présenté par MM. Collery et Blanc, stipulant que « Le nombre et les modes de nomination ou de désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées » — donc aussi les élus locaux — « ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret » et que l'article 43, alinéa 7, du règlement dispose : « Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. »

Dans ces conditions, si l'amendement n'était pas retiré, je serais obligé de le déclarer irrecevable.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, tout le monde sait que votre perspicacité est sans défaut (*Sourires*), mais au moins ce débat nous aura-t-il permis d'entendre la réaffirmation des principes posés par M. le ministre. Cela dit, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — La commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

« A l'initiative du préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du ministre du commerce et de l'artisanat qui, après avis de la commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois.

« Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise. »

Par amendement n° 98, M. Armengaud propose :

I. — Au premier alinéa, de remplacer les mots : « ses décisions » par les mots : « ses avis » ;

II. — Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « la décision » par les mots : « l'avis » ;

III. — Au deuxième alinéa, de remplacer les mots : « d'un recours » par les mots : « d'une demande de révision ».

En raison du vote intervenu sur l'amendement n° 94, il semble que les paragraphes I et II soient devenus sans objet. (*Assentiment.*)

Sur le paragraphe III, la parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Le point III, monsieur le président, est le corollaire des points I et II. A partir du moment où ma position de principe a été rejetée par le Sénat, je ne maintiens pas cet amendement et je me bornerai à voter contre l'article 24.

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

M. Francou a annoncé le retrait de son amendement n° 222 sur ce même article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24.

(*L'article 24 est adopté.*)

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, je voudrais proposer au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux...

M. le président. Monsieur le ministre, j'allais précisément indiquer que j'étais saisi de nombreux amendements sur l'article 25 et qu'il serait plus sage de ne pas aborder leur examen à cette heure.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je regrette de vous avoir interrompu, monsieur le président, et je vous remercie de cette proposition, d'autant que je dois participer aux travaux de la commission avant la séance de cet après-midi et que je n'ai pas terminé l'examen des amendements qui doivent être discutés aujourd'hui.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, j'abonde dans votre sens et j'irai même plus loin. En effet, si vous aviez proposé d'examiner l'article 25 maintenant, j'en aurais demandé la réserve afin de coordonner la position de la commission concernant cet article avec le vote intervenu cette nuit sur l'article 23. Je n'aurais pas été en mesure, en tant que rapporteur, d'intervenir dès maintenant sur l'amendement n° 58.

Si le président de la commission des affaires économiques et du Plan en est d'accord, ainsi que mes collègues de ladite commission, nous essaierons, avant la reprise de la séance, de trouver une position logique et cohérente, compte tenu du vote intervenu sur l'article 23.

M. le président. Dans ces conditions, je propose au Sénat de ne reprendre ses travaux qu'à quinze heures quinze minutes. (*Assentiment.*)

M. Jean Bertaud, président de la commission. J'en suis d'accord !

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Article 22 (suite).

M. le président. Je rappelle au Sénat que nous avons réservé l'article 22 dont nous allons reprendre maintenant l'examen.

Sur cet article 22 restaient seuls en discussion l'amendement n° 253 du Gouvernement, l'amendement n° 55 de la commission des affaires économiques et du Plan et le paragraphe IV de l'amendement n° 95 du M. Armengaud.

En fin de matinée, la commission a manifesté le désir de se réunir pour trouver un terrain d'entente avec le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous nous indiquer à quelles conclusions est parvenue la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission retire son amendement n° 55 et a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 253 du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle au Sénat que, par amendement n° 253, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième et le troisième alinéas de l'article 22, constituant le 1°, par les dispositions suivantes :

« De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés, ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés, les surfaces précitées étant ramenées, respectivement, à 2.000 et 1.000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants ; »

Cet amendement est donc assorti d'un sous-amendement n° 264 par lequel M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer *in fine* le chiffre « 30.000 habitants » par le chiffre « 20.000 habitants ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte.

M. Fernand Chatelain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chatelain, contre le sous-amendement.

M. Fernand Chatelain. L'amendement qui nous est proposé, après toutes les déclarations qui ont été faites en faveur de la défense du petit commerce, va permettre d'ouvrir, par un biais, la possibilité aux grandes sociétés commerciales d'installer des magasins sans que les élus ni les représentants du commerce indépendant et de l'artisanat soient consultés dans la majorité des cas.

En effet, dans une agglomération urbaine importante, rien n'empêchera le promoteur de grandes surfaces commerciales de choisir une commune de moins de 20.000 habitants, d'y installer un magasin d'une surface inférieure à 2.000 mètres carrés, puis, en multipliant les sociétés constituées pour les besoins de la cause, de doubler ou de tripler ces 2.000 mètres carrés.

Dans l'intérêt des consommateurs comme dans celui des petits commerçants, il est nécessaire que la commission d'urbanisme commercial soit consultée et appelée à juger du bien-fondé des demandes qui sont formulées pour l'installation de nouvelles entreprises. Avec cet amendement, la commission sera désarmée.

Par conséquent, nous n'approuvons pas les propositions qui nous sont faites et nous avons conscience, en nous opposant à cet amendement, de défendre les intérêts des consommateurs comme ceux des petits commerçants et artisans. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. René Debesson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debesson, pour explication de vote.

M. René Debesson. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je prie M. le rapporteur de m'excuser mais tout à l'heure, lors de la discussion qui s'est instaurée au sein de la commission des affaires économiques et du Plan, nous avons convenu — m'avait-il semblé — de remplacer le mot « communes » par les termes « zones de peuplement industriel et urbain ».

Sinon, nous donnerions la possibilité aux grandes surfaces de faire construire leurs magasins dans les banlieues immédiates de villes ou de nombreuses communes qui comptent moins de 30.000 habitants ou même moins de 5.000 habitants.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Effectivement, cette question avait été évoquée en commission où j'avais moi-même présenté cette possibilité de précision rédactionnelle. Mais lors du vote, l'introduction des termes « zones de peuplement industriel et urbain » n'a pas été acceptée par la commission. C'est pourquoi je n'en ai pas fait mention tout à l'heure.

M. René Debesson. Dans ces conditions, je voterai contre l'amendement car il ne signifie plus rien.

M. Paul Malassagne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malassagne, pour explication de vote.

M. Paul Malassagne. En retenant le seuil inférieur de 20.000 habitants, au lieu de 30.000, nous avons pensé que la loi deviendrait applicable à l'ensemble des départements français car, dans certains d'entre eux, aucune ville, même pas le chef-lieu, ne compte 30.000 habitants. Ces départements se considéreraient donc, non pas lésés, mais quand même pénalisés du fait que cette loi ne leur serait pas applicable. C'est pourquoi nous avons souhaité que le seuil inférieur fût ramené à 20.000 habitants.

Pour répondre aux inquiétudes de mes collègues qui sont intervenus avant moi, notamment M. Chatelain, je dirai simplement que, dans des départements dont le chef-lieu compte bien plus de 30.000 habitants — ce n'est pas le cas du mien où ne se pose pas le problème des villes de 20.000 habitants proches les unes des autres — et où existe une commune très importante de 50.000 ou de 100.000 habitants, même s'il y a une commune de 10.000 habitants voisine, les promoteurs de grandes surfaces — faites-leur confiance ! — ne demanderont pas un deuxième permis de construire pour ne pas pénaliser la grande surface qu'ils possèdent déjà à l'intérieur du premier périmètre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 264 accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 253, ainsi modifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Reste en discussion le paragraphe IV de l'amendement n° 95 de M. Armengaud, qui tend à supprimer le dernier alinéa de l'article 22.

M. André Armengaud. Je le retire, monsieur le président, mais je voterai contre l'article.

M. le président. L'amendement n° 95 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié.

(*L'article 22 est adopté.*)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat. »

A l'issue de sa dernière réunion, la commission des affaires économiques a déposé un amendement n° 58 rectifié qui tend à rédiger ainsi l'article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial se compose de 20 membres. Elle comprend :

— 9 parlementaires désignés à raison de 5 par l'Assemblée nationale et à raison de 4 par le Sénat ;

— 9 représentants des activités commerciales et artisanales ;
— 2 représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives.

« Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

Je constate une certaine homothétie dans les chiffres — neuf, neuf et deux — entre la composition de la commission nationale et celle des commissions départementales, telle qu'elle résulte de l'amendement n° 212 de M. Collery que le Sénat a adopté la nuit dernière.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous avons pour objectif d'établir une cohérence entre le dispositif de la commission nationale d'urbanisme commercial et celui de la commission départementale, telle que nous l'avons fixé cette nuit. Nous avons recherché parmi les amendements en présence celui qui se rapprochait le plus de notre souhait.

Avec l'aimable accord de M. le président Filippi, nous avons rédigé notre amendement n° 58 rectifié à partir des éléments de son amendement n° 113. Nous sommes parvenus rapidement à nous mettre d'accord sur la répartition des sièges : neuf, neuf et deux, comme vous le disiez, monsieur le président.

Il nous restait à traiter le second aspect important, celui de la présidence de la commission. Certains de nos collègues auraient souhaité que le ministre ne l'assurât pas. Au cours d'un long débat et en raison des précisions qui nous ont été apportées par M. le ministre du commerce et de l'artisanat, la commission est tombée d'accord, à une large majorité, pour que cette présidence soit assurée par le ministre, dès lors qu'il s'agissait d'une commission consultative et que le ministre déterminait en dernière analyse la décision.

C'est pourquoi la commission vous demande d'adopter cet amendement n° 58 rectifié.

M. le président. Effectivement, M. Filippi avait déposé un amendement n° 113, qui tendait à rédiger comme suit l'article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial se compose de vingt membres. Elle comprend :

« — 9 parlementaires désignés à raison de cinq par l'Assemblée nationale et à raison de quatre par le Sénat ;

« — 9 représentants des activités commerciales et artisanales ;

« — 2 représentants des consommateurs désignés par leurs associations de défense.

« Elle élit son président parmi les parlementaires. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

« Le mode de désignation des membres de la commission ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret. »

Comme l'a indiqué M. le rapporteur, l'amendement de la commission n'est autre que celui de M. Filippi, sauf en ce qui concerne l'alinéa relatif à la présidence de la commission. Nous sommes bien d'accord ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, nous y avons apporté une autre modification. L'amendement de M. Filippi prévoyait « deux représentants des consommateurs désignés par leurs associations de défense ». L'amendement de la commission prévoit « deux représentants des consommateurs désignés par les associations les plus représentatives ».

M. le président. C'est effectivement une première différence.

Il en est une seconde. L'amendement de M. Filippi disposait : « Elle élit son président parmi les parlementaires. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. » Or, d'après le texte de la commission, « Elle est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat ».

M. Charles Alliès. Qui ne prend pas part au vote !

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je demande la parole.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, ce que je voulais dire a déjà été dit. Pas plus que le préfet, qui représente l'autorité de l'Etat, ne peut prendre part au vote au sein de la commission départementale, le ministre ne peut prendre part au vote au sein de la commission nationale. Je crois que M. le ministre du commerce et de l'artisanat est d'accord avec moi sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié de la commission ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement est favorable à l'amendement rectifié présenté par la commission et, si le Sénat le vote, il retirera évidemment son sous-amendement n° 263 qui n'aura plus d'objet.

En fait, je voudrais rassurer pleinement le Sénat en évoquant le cas où la commission consultative nationale siégerait, présidée par le ministre. Les dossiers sont présentés aux vingt membres de la commission. Le ministre est là, qui préside, sans voter. En effet, s'il devait participer non seulement au débat, mais au vote, il risquerait d'être mis en minorité, ce qui serait, sous prétexte d'assurer le pouvoir d'arbitrage de l'Etat, la meilleure manière de mettre en doute son autorité. Ce serait donc un mauvais système. De la même manière que le préfet va présider, sans voter la commission départementale, le ministre préside, sans voter, la commission consultative nationale.

Cependant, ce qui est très important, pour le ministre comme pour les membres de la commission consultative, c'est le dialogue ouvert qui s'instaurera à propos d'un dossier déterminé de demande d'implantation d'une grande surface. Rien ne vaut ce dialogue direct entre les membres de la commission consultative et le ministre pour que ce dernier puisse se faire parfaitement une opinion sur le dossier.

Imaginez ce que serait l'élaboration de cette opinion si le ministre était éloigné de la commission et s'il ne prenait connaissance de l'avis des commissaires que d'après un procès-verbal. Imaginez ce qu'il en serait s'il n'était entouré que d'une commission administrative. En réalité, sa connaissance du dossier serait faussée et par la distance et par l'absence de dialogue. Or, rendre la justice, arbitrer, suppose une parfaite information. Voilà pourquoi l'autorité de l'Etat n'est pas diminuée. Le ministre pourra prendre du champ par rapport à l'avis de la commission consultative, mais il aura été à même de bien connaître et de bien comprendre cet avis.

Enfin, vous avez souhaité, comme l'Assemblée nationale, que la commission nationale soit à l'image de la commission départementale. Cette fois, mise à part la différence entre la nature des attributions — responsabilité de décision au département, responsabilité de consultation au niveau national — les deux commissions, me semble-t-il, seront à l'image l'une de l'autre et l'Etat gardera finalement son pouvoir complet d'arbitrage et d'accompagnement, en permettant au ministre de présider la commission.

L'amendement présenté par la commission a l'appui complet du Gouvernement qui, d'une part, a accepté de mettre en conformité la composition de la commission nationale avec celle de la commission départementale, telle qu'elle résulte de votre vote, et qui, d'autre part, admet également que votre commission précise avec plus de détails la composition de la commission nationale et en donne une image concrète.

M. Roger Poudonson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Poudonson.

M. Roger Poudonson. Est-il dans votre intention, monsieur le président, de mettre en discussion commune l'amendement que j'ai déposé avec M. Francou et qui a le même objet que celui dont nous discutons présentement ?

M. le président. J'y venais, monsieur Poudonson, mais permettez-moi auparavant de faire le point.

L'amendement n° 113 de M. Filippi, qui a servi de base à l'amendement n° 58 rectifié de la commission, est sans doute retiré.

M. Jean Filippi. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis effectivement saisi, sur cet article, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune, mais je ne les mettrai aux voix, éventuellement, qu'après l'amendement de la commission, qui est le plus éloigné du texte.

Le premier, n° 143, présenté par MM. Alliès, Laucournet, Tournan, Schwint, Javelly, Eeckhoutte, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit l'article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial est composée, à l'image de la commission départementale, pour moitié d'élus locaux et nationaux, pour 40 p. 100 de représentants des activités commerciales et artisanales et pour 10 p. 100 de représentants des consommateurs.

« Son président, qui, en cas de partage des voix, aura voix prépondérante, est choisi parmi les élus. »

Le second, n° 226, déposé par MM. Poudonson et Francou, tend à rédiger ainsi ce même article 25 :

« La commission nationale d'urbanisme commercial est composée de 18 membres :

« — 1 député désigné par la commission de la production et des échanges ;

« — 1 sénateur désigné par la commission des affaires économiques et du Plan ;

« — 3 maires désignés par l'association nationale des maires de France ;

« — 3 conseillers généraux désignés par l'assemblée des présidents de conseils généraux ;

« — 4 représentants désignés par l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie ;

« — 4 membres représentant l'assemblée permanente des chambres des métiers ;

« — 2 membres désignés par le comité national de la consommation parmi les représentants des organisations de consommateurs.

« La commission est présidée par le ministre du commerce et de l'artisanat ou son représentant. »

La parole est à M. Alliès pour soutenir son amendement.

M. Charles Alliès. Monsieur le président, lorsque nous avons déposé cet amendement n° 143, nous ne connaissions évidemment pas le résultat du vote sur l'amendement n° 142. Le fait que nous nous soyons ralliés à l'amendement n° 212 déposé par nos collègues MM. Collery et Blanc nous conduit à accepter que la commission nationale d'urbanisme commercial soit composée à l'image de la commission départementale, c'est-à-dire comme vient de le proposer la commission par son amendement n° 58 rectifié, auquel nous nous rallions.

M. le président. L'amendement n° 143 peut donc être considéré comme retiré ?...

M. Charles Alliès. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Poudonson pour défendre l'amendement n° 226.

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, entre la commission, le Gouvernement et le Sénat, s'établit un effort de concertation et de conciliation. Désireux, bien sûr, d'y apporter ma pierre, je suis prêt à retirer mon amendement n° 226, tout en ayant la faiblesse de considérer qu'il était peut-être meilleur.

Dès lors, je vous demanderai, monsieur le président, la permission de déposer deux sous-amendements car je perçois deux points faibles dans l'amendement n° 58 rectifié ; j'allais dire « Filippi rectifié », mais c'est une expression un peu militaire dont je le prie de m'excuser. (*Sourires.*)

Le texte qui nous est proposé comporte bien neuf élus, mais il s'agit d'élus nationaux. Je regrette que les élus départementaux et locaux, les maires et les conseillers généraux, disparaissent à cet échelon.

Il serait sage, me semble-t-il, de laisser au décret le soin de préciser comment seront choisis les neuf élus et — je me permets, au passage, de défendre mon sous-amendement, monsieur le président — d'écrire : neuf membres pris parmi les élus nationaux ou les élus des collectivités locales.

Il serait tout de même dommage, en effet, que ce soit le Sénat qui fasse disparaître les élus des collectivités locales de cette commission nationale.

Un autre sous-amendement préciserait la qualité des deux représentants des consommateurs, pour aider le Gouvernement à faire le choix. Il reprendrait le texte de notre amendement. Il s'agirait de deux représentants des consommateurs désignés par le comité national de la consommation parmi les représentants des organisations de consommateurs. Pourquoi faire référence au comité national ? Pour répondre à l'objection faite hier par M. le ministre, qui regrettait que la qualité de « consommateur » ne soit pas claire. Eh bien ! la loi vous donnerait une directive claire.

Dans ce comité national nous trouvons des fonctionnaires et des représentants des organisations de consommateurs. Bien sûr il serait normal que ce ne soit pas des fonctionnaires qui représentent les consommateurs au sein de cette commission.

Pour me résumer monsieur le président, je retire l'amendement déposé par M. Francou et moi-même. Je me rallie à l'amendement de M. Filippi modifié par la commission et je dépose deux sous-amendements que je fais parvenir à la présidence, immédiatement.

M. le président. M. Poudonson, plutôt que de retirer votre amendement n° 226, je préférerais que vous le transformiez en sous-amendement n° 226 rectifié à l'amendement n° 58 rectifié de la commission. Il se lirait ainsi :

« I. — Au deuxième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié, substituer aux mots « 9 parlementaires désignés à raison de 5 par l'Assemblée nationale et à raison de 4 par le Sénat. », les mots : « 9 membres pris parmi les élus nationaux et parmi les élus des collectivités locales. »

« II. — Au quatrième alinéa, remplacer les mots « désignés par les associations les plus représentatives », par les mots « désignés par le comité national de la consommation parmi les représentants des organisations de consommateurs ».

Sommes-nous d'accord, monsieur Poudonson ?

M. Roger Poudonson. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 226 rectifié ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je crois que le vote de la commission sur l'amendement n° 58 rectifié a été suffisamment net pour que je puisse, sans m'engager au-delà de mon pouvoir, demander au Sénat de repousser ce sous-amendement.

En effet, je ferai observer à M. le président Poudonson qui souhaite une représentation des qualités des élus locaux, que, dans notre amendement n° 58 rectifié, rien n'interdit que les parlementaires qui sont désignés soient en même temps des élus locaux. En outre, la plupart des sénateurs sont en même temps des élus locaux et tous sont les élus des collectivités locales. De nombreux députés sont également des élus locaux.

Pour ce qui concerne les représentants des consommateurs, je ferai simplement observer que le comité national de la consommation ne peut pas être considéré comme une organisation représentative. C'est autre chose.

Par conséquent, dans la mesure où notre amendement n° 58 rectifié indique que les deux consommateurs seront choisis parmi les associations les plus représentatives et que le choix de ces associations est laissé au pouvoir réglementaire, je crois que notre texte donne satisfaction à M. Poudonson.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 226 rectifié de M. Poudonson ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'associe aux arguments présentés par M. Cluzel, mais il voudrait complètement rassurer M. Poudonson.

La commission est située à l'échelon national et ce n'est faire injure ni aux maires ni aux conseillers généraux, dont certains participeront d'ailleurs aux commissions départementales, que de préférer la présence de parlementaires, députés et sénateurs, au sein de la commission nationale, car les sénateurs, en particulier, représentent les collectivités locales et les députés sont assez souvent maires ou conseillers généraux.

Par conséquent, sur ce point, je ne vois pas ce que ce sous-amendement ajouterait à la composition de la commission nationale, par contre, il supprimerait l'homogénéité de la représentation des élus nationaux.

Il faudrait aider les consommateurs à s'organiser. Je ne veux pas revenir en détail sur ce sujet.

La commission propose que la désignation des associations les plus représentatives soit faite par voie réglementaire. Elle a raison.

Je ne pense pas qu'il convienne de laisser le soin au comité national de la consommation, dont ce n'est pas le rôle, de désigner les représentants des consommateurs au sein de la commission nationale.

En fait, sur les deux sièges, j'ai l'intention d'en réserver un au représentant des unions familiales, car tout le monde ici reconnaîtra que leur poids dans la consommation est important.

Pour l'autre siège, il faudra faire désigner un élu par l'association la plus représentative. L'Etat a déjà eu à considérer dans le domaine du syndicalisme les associations les plus représentatives. Vous connaissez le problème : le choix à faire entre syndicats non représentatifs et syndicats représentatifs.

Ces deux séries de dispositions seront prises par la voie réglementaire. Les éclaircissements que je vous ai donnés vous feront mieux comprendre l'intention qui anime le Gouvernement.

Sur le premier point, j'espère vous avoir convaincu. Finalement, si la commission nationale n'était pas homogène au niveau à la fois des professionnels et des élus, si ceux-ci n'étaient pas choisis à l'échelle nationale, nous laisserions planer, même si la commission n'est que consultative, quelques doutes sur la légitimité de ses avis.

M. le président. Monsieur Poudonson, votre sous-amendement est-il maintenu ?

M. Roger Poudonson. Monsieur le président, je viens d'entendre avec intérêt les précisions supplémentaires que nous a données M. le ministre. Je prends acte notamment de sa déclaration qui m'apparaît fort importante, suivant laquelle l'un des sièges réservés aux consommateurs sera attribué à un membre désigné par l'union nationale des associations familiales.

Cette assurance, ajoutée à l'effort de conciliation qui anime chacun, m'incite à retirer mon amendement.

Je me rallie donc au texte proposé par la commission.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie.

M. le président. Le sous-amendement n° 226 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions le sous-amendement n° 263 présenté par le Gouvernement n'a plus d'objet.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 58 rectifié devient l'article 25 du projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 83, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous proposons au Sénat de reprendre dans ce nouvel article les dispositions qui figurent à l'article 51 bis, et qui trouvent mieux leur place sous la rubrique de l'urbanisme commercial.

Cet article vise à soumettre aux nouvelles commissions d'urbanisme commercial les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Je suis le premier à reconnaître que par là-même nous proposons une certaine forme de rétroactivité de la loi, mais votre commission prend ce risque car elle craint un afflux de demandes dans les dernières semaines précédant le vote final du texte si cette disposition n'existait pas.

Au nom de la commission, je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour explication de vote.

M. Guy Petit. Qu'en sera-t-il, monsieur le ministre, des demandes en instance et pour lesquelles les délais sont tout proches de leur expiration ? Il faudrait que la réponse à cette question soit claire, pour éviter tout contentieux à cet égard. Pour une demande qui a fait l'objet d'un sursis à statuer, sur le point d'expirer, quelle sera la procédure ? On repart sans doute à zéro et la commission départementale d'urbanisme reprend l'examen des dossiers dans l'ordre chronologique. En sera-t-il bien ainsi, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Effectivement la procédure du sursis à statuer a été étendue, depuis le 20 juillet dernier, à toutes les demandes d'implantation de grande surface. D'après les articles 15, 16 et 90 du code d'urbanisme, le délai minimum est de trois mois et le délai maximum de six ou sept mois, sept mois si les services des monuments historiques sont concernés, six mois s'ils ne le sont pas, mais si le préfet doit demander des avis complémentaires à des services ou établir une navette entre les commissions nationale et départementale. Au bout de trois mois peut être délivré le permis tacite.

Si nous voulons que cette procédure conduise à des résultats efficaces, il faut voter cette loi d'orientation et publier les décrets d'application rapidement, de telle façon qu'au début de l'année on puisse mettre en place les commissions départementales d'urbanisme qui auront à examiner tous les dossiers qui ont fait l'objet d'un sursis à statuer, ces dossiers passant ainsi d'une législation à dominante urbanistique à une législation à dominante économique.

Que se passera-t-il si du retard était pris, soit dans le vote de la loi — vous sentez que ce n'est pas de ma part un chantage — soit dans le cadre de la parution des décrets — ce ne serait pas un chantage de votre part non plus de me le rappeler ? Un bon nombre de permis seraient délivrés par approbation tacite et nous verrions, dans certaines régions, pas dans toutes, se rallumer de violentes querelles, à propos de l'implantation des grandes surfaces, entre les petits commerçants en place et les promoteurs nouveaux.

Par conséquent, il dépend de nous tous de réaliser l'équilibre ; nous pouvons parfaitement y parvenir si nous agissons de concert.

Je prends l'engagement devant le Sénat, comme je l'ai pris devant l'opinion et devant M. le Président de la République, de promulguer les décrets d'application le plus rapidement possible.

M. Guy Petit. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Il paraît résulter de votre propos, monsieur le ministre, que le vote de la loi aura pour effet de suspendre le bénéfice de l'expiration du délai en faveur des demandes en instance. Ainsi, toutes ces demandes devront suivre la nouvelle procédure, ce qui est d'ailleurs logique et conforme à une tradition puisque les lois de procédure sont immédiatement

applicables. De très nombreux textes rappellent que lorsqu'un jugement définitif n'a pas été rendu la procédure résultant de la nouvelle loi est immédiatement applicable. Comme cela, tout me semble clair.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je ne voudrais pas qu'il y ait la moindre ambiguïté dans l'esprit de mon interlocuteur et du Sénat. C'est seulement lorsque la loi sera promulguée par décrets, et non lorsqu'elle sera votée en deuxième lecture par le Parlement, que le bénéfice de l'expiration du délai en faveur des demandes en instance sera suspendu. Il est donc impératif que les décrets soient pris.

Bien sûr, ces décrets seront difficiles à établir mais je vous rappelle — je l'avais d'ailleurs dit dans mon exposé liminaire — que M. le Premier ministre a accepté la procédure d'urgence visant à créer un groupe de travail permanent composé d'un représentant de chacun des ministères intéressés, à savoir : la justice, l'économie et les finances, l'éducation nationale, l'équipement, la santé publique et la sécurité sociale, le commerce et l'artisanat. Les membres de ce groupe travailleront sans discontinuer de façon que les décrets, dont les schémas présentés sur fiches techniques devront être modifiés en fonction des votes émis en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et après la réunion éventuelle d'une commission mixte paritaire et sans tarder.

Ce n'est donc pas au moment où la loi sera votée par le Parlement qu'il y aura transformation d'une procédure de permis de construire en une procédure d'accord préalable. Cette transformation n'interviendra que lorsque les décrets d'application de la loi seront publiés. C'est pourquoi il faut aller très vite. C'est ce que j'ai dit à MM. les préfets de région et ce que j'ai expliqué aux députés. Il faut que celui qui vous parle se donne beaucoup de mal pour terminer cette tâche en temps opportun et pour éviter la délivrance des permis par approbation tacite.

M. Louis Talamoni. Tout cela ne sera pas facile, monsieur le ministre !

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je ne voudrais pas laisser planer une équivoque. Nous avons participé à l'élaboration de cette loi, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, et nous sommes tous désireux de voir gagner de vitesse certaines demandes en instance — toutes ne sont pas injustifiées — qu'une lenteur excessive dans l'application de la loi ferait bénéficier de permis par approbation tacite.

Même si les décrets d'application ne paraissent pas dans le délai souhaité par M. le ministre, du seul fait de sa promulgation la loi a un caractère absolument impératif puisqu'elle institue de nouvelles modalités de procédure. Il me semble donc très difficile que les intéressés puissent prétendre bénéficier de l'ancienne loi.

C'est là un point de droit fort délicat et je crois que, dans la plus souhaitable des hypothèses, les décrets devraient paraître vite. Une fois ne serait pas coutume !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel sera inséré dans le projet de loi.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées. » — (Adopté.)

L'article 27 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement de parcs de stationnement. »

Par amendement n° 59, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer les mots suivants : « et les communes classées « communes touristiques » ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, notre commission a estimé que la présence des communes touristiques parmi les bénéficiaires de la priorité dont il était question à l'article 28 se justifiait tant que cet article visait les seules communes de 30.000 à 100.000 habitants, conformément à la rédaction initiale du projet gouvernemental, mais qu'elle n'était plus nécessaire dès lors que toutes les communes de moins de 100.000 habitants sont intéressées par cet article, et cela pour tenir compte des modifications apportées par nos collègues de l'Assemblée nationale.

C'est la raison pour laquelle notre commission vous propose de supprimer de cet article les mots : « et les communes classées « communes touristiques » ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, le Gouvernement laissera à la sagesse du Sénat le soin de se prononcer sur cette question à propos de laquelle on peut aussi bien présenter un argument favorable qu'un argument défavorable, lesquels finalement, pour le Gouvernement, s'équilibrent.

Nous avons, en effet, pensé aux communes touristiques lorsque nous avons mentionné, dans l'article 28, les communes de 30.000 à 100.000 habitants. L'argumentation de la commission est donc parfaitement recevable. Mais nous avons aussi pensé, en maintenant, après discussion à l'Assemblée nationale, le terme : « les communes touristiques », à des villes de plus de 100.000 habitants qui n'auraient pas droit par priorité à des prêts de la caisse d'équipement des collectivités locales alors que, dans les centres de ces villes, il faut d'urgence construire des parkings non seulement pour les habitants de ces villes mais pour les gens qui ne font qu'y passer puisqu'il s'agit de villes carrefours, de villes touristiques.

Vous pourriez m'accuser de penser à la ville que j'administre et vous n'auriez pas tort ! (Sourires.) En réalité, nombreuses sont les villes de 150.000, 200.000, 300.000 habitants, où se déroulent des congrès régionaux, nationaux ou internationaux, qui sont situées à des carrefours de routes importantes, dont le centre est très fortement embouteillé par une circulation interrégionale ou nationale, et qui n'auront pas droit à des prêts prioritaires pour construire des parkings centraux.

Alors, le maire qui vous parle serait plutôt partisan, avant que vous n'ayez complètement réfléchi, de conserver le texte tel qu'il vous est soumis, avec le terme : « les communes touristiques ». Mais il faut aussi penser au terme « emprunts prioritaires ». Le volume des prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est plafonné. En prêtant déjà à toutes les communes de moins de 100.000 habitants, elle prêterait beaucoup. Si d'autres villes plus importantes viennent encore ajouter à ces demandes, il sera difficile de les satisfaire.

Ou bien le Sénat accepte la première version présentée par le Gouvernement, c'est-à-dire le maintien du texte actuel avec le terme : « les communes touristiques », et dans ce cas le ministre qui vous parle fera une démarche pressante auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour affecter le maximum de crédits à ces prêts prioritaires ; ou bien le Sénat se ralliera à l'avis de sa commission et, bien entendu, le ministre l'acceptera mais ne fera aucune démarche particulière auprès de ladite caisse d'équipement.

Voilà le problème clairement posé.

M. le président. L'amendement n° 59 est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission le maintient, monsieur le président.

M. Guy Petit. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Vous trouverez naturel, monsieur le rapporteur, que le président de l'association nationale des maires des stations classées et communes touristiques s'oppose à votre amendement.

Il s'agit d'abord de savoir ce que le Gouvernement entend par « communes touristiques ». En effet, il existe deux catégories de communes touristiques, bien que l'une de ces catégories ne bénéficie pas d'une définition légale.

Il y a d'abord les stations classées hydrominérales, balnéaires, climatiques et thermales. Ce critère est abandonné depuis bien longtemps. On ne classe plus que très rarement de nouvelles stations dans cette catégorie. On aurait dû, depuis plusieurs années, procéder à une révision complète de ce critère, parce que sont classées comme stations des communes qui ne retirent qu'une très faible part du bénéfice de leurs activités touristiques.

Il y a ensuite les communes touristiques au sens de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966. Celles-ci bénéficient de l'allocation supplémentaire prévue par cet article. Les critères de classification de ces communes sont définis par le décret du 18 octobre 1968, modifié par celui du 12 décembre 1972, lequel est en voie de révision, les critères de répartition ne donnant pratiquement satisfaction à personne, en tout cas pas à la majorité des communes.

Il n'empêche que les communes qui, selon certaines normes introduites dans le décret, ont une capacité d'accueil dépassant le seuil de 15 p. 100 par rapport à la population recensée, bénéficient d'une allocation supplémentaire qui est très loin d'être négligeable, en particulier pour les communes de montagne, qui ont été favorisées.

Nous aimerions savoir de quelles communes touristiques il s'agit. La plupart des stations ont été classées selon des critères établis avant 1939 et qui sont quelque peu tombés en désuétude. Un grand nombre de ces stations classées ne bénéficient pas non plus de l'allocation supplémentaire, dont je viens de parler, sur les ressources de remplacement de la taxe locale, article 43 de la loi du 6 janvier 1966.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le V. R. T. S. !

M. Guy Petit. Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais je ne m'habitue pas à tous ces sigles que je n'aime guère. Nous jugeons tous insuffisant le pourcentage prélevé sur la taxe réelle ou fictive sur les traitements et les salaires.

Quant aux autres communes, les auteurs du projet de loi ont pensé à juste titre qu'il y avait lieu de leur venir en aide. C'est aussi à juste titre, je le reconnais, que M. le ministre a souligné tout à l'heure le grand nombre de communes qui vont bénéficier d'une priorité. Mais lorsqu'il y a trop de priorités, elles ont du mal à jouer ! C'est un fait. Les actes réglementaires pourraient peut-être, comme on l'a fait précisément en appliquant cet article 43, indiquer ou spécifier une sorte de préciput qui permettrait de ne pas interdire l'accès au bénéfice de cette priorité à toutes les autres communes et de canaliser un certain avantage en faveur des communes touristiques et des villes de 100.000 habitants auxquelles le texte fait allusion.

De quelles communes touristiques et de quelles modalités s'agit-il ? Il est possible, par voie réglementaire et conformément à l'article 37 de la Constitution, d'organiser cette priorité en ne la rendant pas exclusive, ce qui serait abusif.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais apporter deux précisions techniques à M. Petit.

Je lui dirai tout d'abord que, chaque année, un décret établit précisément la liste des communes touristiques. Il le sait mieux que quiconque. Par conséquent, leur définition peut être établie réglementairement.

Deuxièmement, afin d'adapter la priorité au volume des fonds provenant de la C. A. E. C. L. — caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales — il faudrait que celle-ci ne puisse proposer des prêts de différentes natures. Tant qu'on resterait dans l'enveloppe normale de prêts prioritaires, on bénéficierait des meilleurs taux, par exemple, le taux réglementaire décidé par le ministre de l'intérieur pour les prêts sur quinze ou dix-huit ans : quinze ans sans différé d'amortissement, dix-huit ans avec différé d'amortissement de trois ans.

En dehors de ces prêts normaux, pourraient être consentis des prêts plus onéreux, comme ceux du Crédit agricole, par exemple. Le taux serait plus élevé, mais la durée resterait la même, car la durée la plus longue, s'agissant du financement de parkings, est finalement la plus économique.

Si le Sénat vote le texte en l'état et, par conséquent, repousse l'amendement de la commission, je serai amené à faire les démarches nécessaires auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pour mettre en œuvre ces deux solutions.

Enfin, je vous indique que le V. R. T. S. est le versement représentatif de la taxe sur les salaires. (*Sourires.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, si je demande à reprendre la parole, c'est pour expliquer les motifs qui ont convaincu la commission de déposer son amendement.

En effet, l'article 28 tel qu'il a été présenté par le Gouvernement dispose que les crédits seront affectés aux communes de 30.000 à 100.000 habitants et aux communes touristiques de moins de 30.000 habitants ou de plus de 100.000 habitants. Étaient exclues de ces possibilités les communes non touristiques de moins de 30.000 habitants. C'était donc là le projet initial du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a modifié cette disposition sur un point important. Selon elle, les crédits seraient affectés aux communes de moins de 30.000 habitants, mais non aux communes touristiques de plus de 100.000 habitants.

Votre commission des affaires économiques, travaillant sur le texte de l'Assemblée nationale, a éliminé — il faut le reconnaître — les quelques communes touristiques qui comptent plus de 100.000 habitants. C'est effectivement l'objet du débat. Si la commission a adopté cette position, c'est pour réserver, dans le cadre des priorités, le maximum des crédits aux communes de moins de 100.000 habitants, qu'elles soient touristiques ou non. Votre commission a eu pour objectif essentiellement les villes moyennes de 10.000 à 30.000 ou 40.000 habitants, qui constituent le maillage urbain le plus important de notre pays.

M. Joseph Beaujannot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Beaujannot, pour répondre à la commission.

M. Joseph Beaujannot. Je voudrais me permettre d'abonder dans le sens de l'opinion exprimée par M. le ministre et de développer deux arguments.

Tout d'abord, une loi ne peut pas être appliquée durant un court espace de temps. Il faut considérer, par conséquent, que les villes moyennes, touristiques ou autres, d'ailleurs, sont appelées à évoluer du point de vue démographique. Avec la rapidité actuelle d'extension de nos agglomérations, elles atteindront bientôt un seuil qui dépassera les 100.000 habitants. Aussi je crois qu'il convient de ménager l'avenir et qu'il ne faut pas, dès lors, accepter la demande de la commission, à laquelle j'appartiens d'ailleurs — que ses représentants veuillent donc bien m'en excuser de n'être point de leur avis. Mais en conscience, ce que je pense doit être exprimé.

En second lieu, la plupart des villes touristiques, même de 100.000 habitants, reçoivent un afflux d'estivants et de touristes et c'est à cette occasion surtout que les artisans exercent leur commerce d'une façon pleine et entière parce que ces visiteurs recherchent justement des objets artisanaux de qualité et qui leur plaisent. Ce commerce connaît donc une extension particulière. Il convient, par conséquent, de ménager aux touristes des possibilités d'accès, par la construction de parkings ou par tout autre moyen.

C'est en raison de ces deux arguments que je n'accepte pas la proposition de la commission des affaires économiques et du Plan.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour explication de vote.

M. Guy Petit. Je suis désolé, mais ce texte me paraît tout à fait discriminatoire quand on songe, monsieur le rapporteur, qu'il n'existe qu'une seule commune touristique de plus de 100.000 habitants — en dehors de Paris, évidemment — c'est Nice. Cette disposition discriminatoire paraît donc être faite pour Nice. Je trouve cela très exagéré, étant donné que cette ville joue un rôle important dans le tourisme français.

M. Paul Mistral. Et Grenoble !

M. Guy Petit. Peu de communes figurent sur la fameuse liste établie en application de l'article 43. Aussi je ne suis pas sûr que Grenoble puisse être bénéficiaire en la circonstance.

Par ailleurs, il n'existe pas non plus beaucoup de communes touristiques de plus de 30.000 habitants. Dès lors, tout cela me paraît quelque peu excessif parce que nous ne pouvons tout de même pas légiférer à l'encontre des intérêts de quatre, cinq ou six communes.

Reprenant ce qu'a dit M. Beaujannot, je veux souligner que, finalement, cette facilité donnée aux municipalités pour créer des parcs de stationnement bénéficiera bien plus aux visiteurs diurnes qu'aux habitants qui exercent une activité professionnelle touristique. J'en sais quelque chose dans la commune que j'administre depuis 1945. Dès qu'il y a un rayon de soleil, que ce soit en automne, au printemps ou en hiver, les habitants des environs se précipitent à la plage et l'on ne trouve plus de place pour garer sa voiture, à telle enseigne que nous allons être contraints de construire un parking souterrain parce que nous considérons qu'il n'est pas agréable pour les touristes que la vue sur la mer soit bouchée par des rangées de voitures, lesquelles ne sont ni agréables à voir lorsqu'elles sont massées de cette manière, ni très hygiéniques, en raison des gaz délétères qu'elles rejettent.

Ces réalisations interviennent d'autant plus dans l'intérêt de ceux qui visitent ces communes qu'une bonne partie d'entre eux ne dépendent pas un centime chez les commerçants de la localité. Ces constatations, on peut les faire en permanence. Ces visiteurs ont cependant le droit de jouir de sites agréables et, par conséquent, de laisser leur voiture dans la ville de leur choix.

Je tenais à présenter ces quelques observations et, cela dit, j'espère que le Sénat repoussera l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 59, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 126, Mme Brigitte Gros propose, après les mots : « caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) », d'ajouter les mots suivants : « et de la caisse des dépôts et consignations ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mme Brigitte Gros, retenue dans sa circonscription, m'a demandé de présenter à sa place cet amendement.

Il s'agit, à ses yeux, de permettre aux communes de contracter des prêts auprès non seulement de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, mais également de la caisse des dépôts, dont le taux d'intérêt est de deux ou trois points inférieur.

Puisque j'ai ainsi la parole sur ce sujet, je me permets d'ajouter que cette solution aurait l'avantage de donner satisfaction à la fois à M. le rapporteur, à M. le ministre et aux différents orateurs qui se sont succédé et fait entendre à propos de cet article.

Pour quelles raisons instaurer ce créneau de 100.000 habitants ? Ne doit-on pas aider également les villes de plus de 100.000 habitants qui, elles aussi, ont des problèmes en matière d'équipement en général et de stationnement en particulier ? Cette augmentation de la dotation assurée par la caisse des dépôts permettrait d'étendre la priorité aux communes de plus de 100.000 habitants.

J'aimerais enregistrer une déclaration de M. le ministre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement étant, je crois, le premier qu'ait déposé notre nouvelle collègue, Mme Brigitte Gros, c'est une raison supplémentaire pour la commission de le proposer au vote du Sénat. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Si le Gouvernement s'opposait à l'amendement, il aurait l'air d'être discourtois, monsieur le rapporteur. *(Nouveaux sourires.)*

Mais, en dehors de cette raison de pure forme, il s'agit — c'est le cas de le dire — d'une question de fond. En réalité, l'esprit de ce débat vise à inclure le maximum de cités pour obtenir les prêts les plus économiques possible en vue de la construction de parkings centraux. Le Gouvernement accepte donc cet amendement, et je ferai, comme je l'ai promis, les démarches nécessaires auprès de la caisse d'équipement des collectivités locales et de la caisse des dépôts et consignations.

Cela dit, je crains toutefois que la réalisation d'autres ouvrages souhaités par les collectivités locales ne risque d'être retardée du fait de cette priorité accordée à la construction de parkings, étant donné que l'enveloppe que la caisse des dépôts met à leur disposition reste limitée. Il en résulterait ainsi moins d'investissements, moins de voirie primaire, moins d'adductions d'eau.

Dès lors, je crois que la démarche doit être la suivante : premièrement, les prêts de la caisse des dépôts devront aller aux villes qui manquent le plus de moyens financiers pour réaliser des parkings ; deuxièmement, il convient de prélever sur les fonds de la caisse d'équipement des collectivités locales, et notamment sur les emprunts obligataires qu'elle émet dans le public sous la forme des emprunts villes de France des sommes qui seraient affectées aux communes plus riches, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement se rallie à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié. *(L'article 28 est adopté.)*

M. le président. Je rappelle au Sénat que les articles 29 à 3 ont été réservés à la demande du ministre des finances.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 165, présenté par MM. Franco, Zwickert et Yvon proposent avant l'article 36 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« Des conditions privilégiées de crédit sont consenties :

« 1° Aux commerçants qui veulent reconverter leurs activités ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé ;

« 2° Aux professionnels qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification ainsi que d'un avis favorable de la commission d'urbanisme tel que prévu à l'article 22 bis.

« Lorsqu'ils justifient d'un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens de l'article 10-1° et 3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, ils bénéficient en priorité de prêts d'installation ou d'équipement.

« Un arrêté des ministres intéressés précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Franco.

M. Jean Franco. L'amendement que nous présentons, avec mon collègue Yvon, au nom de notre groupe, a pour but principal la clarification et deux objectifs secondaires.

En ce qui concerne la clarification, nous proposons de reprendre en deux articles différents l'ensemble des dispositions réparties aux articles 36, 36 bis, 36 ter, 36 quater et 36 quinquies

qui mêlent, à notre avis, les interventions en faveur des artisans et des commerçants. Ainsi seraient regroupés dans un premier article les dispositions concernant les commerçants et dans un récent article les dispositions concernant les artisans.

Cette remise en forme permettra, selon nous, de mieux distinguer les dispositions qui ont trait au commerce de celles qui sont relatives à l'artisanat, puisqu'au surplus les problèmes de conversion qui sont visés dans ces articles concernent exclusivement l'artisanat.

Par ailleurs, dans nos deux amendements nous souhaitons accessoirement étendre les crédits réservés aux jeunes qui s'installent à l'ensemble des nouvelles installations, car nous estimons que les installations réalisées après l'âge de trente-cinq ans sont relativement nombreuses et présentent généralement une grande stabilité.

Enfin, nous souhaiterions réserver les crédits prioritaires à ceux dont l'implantation de l'entreprise résulterait d'une étude sérieuse en application de l'article 3 de la loi d'orientation que nous avons déjà adopté.

M. le président. Monsieur Francou, vous venez de défendre à la fois l'amendement n° 165 et l'amendement n° 166.

Je vais donc donner lecture de ce dernier :

Par amendement n° 166, MM. Francou, Yvon et Vadepiéd proposent avant l'article 36 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« Des conditions privilégiées de crédit et des concours financiers particuliers sont destinés :

« 1° Aux artisans qui veulent reconvertir leurs activités s'ils justifient avoir suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens de l'article 10-1° et 3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 ;

« 2° Aux professionnels qui veulent s'installer en qualité de chef d'entreprise artisanale et justifient de leur qualification ainsi que d'une étude sérieuse du choix de la localisation de leur entreprise ;

« 3° Aux artisans qui implantent leur entreprise dans les ensembles nouveaux d'habitation ou des zones rénovées ainsi que dans les zones d'activité artisanale cohérentes avec les options des schémas d'aménagement.

« Au terme des stages visés au 1° ci-dessus, ils bénéficient en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

« Un arrêté des ministres intéressés précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 165 et 166 ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission préfère s'en tenir au texte initial, pour deux raisons. La première, c'est que le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale nous semble plus clair. La seconde, c'est que, notamment dans l'amendement n° 165, est prévu un avis favorable de la commission départementale d'urbanisme pour l'installation des jeunes, ce qui est une condition supplémentaire qui ne nous paraît pas souhaitable.

La commission demande donc au Sénat de ne pas retenir ces deux amendements n°s 165 et 166.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. L'avis du Gouvernement rejoint celui de la commission. Mais je voudrais m'adresser à M. Francou pour le rassurer. Je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement acceptera le sous-amendement proposé par la commission sur l'article 36 ter. Ainsi la thèse de la commission sera pleinement soutenue par le Gouvernement.

Je voudrais expliquer à M. Francou et à ses collègues qu'il vaut mieux nettement distinguer les prêts faits aux commerçants de ceux faits aux artisans. Pourquoi ? Parce qu'ils sont de natures tout à fait différentes. En particulier, les artisans bénéficient d'un fort apport du fonds de développement économique et social. Vous le verrez au moment de la discussion budgétaire : il s'agit de 140 millions de francs. Par contre les commerçants ne bénéficient de prêts du fonds de développement économique et social que pour un montant de 15 millions de francs. Les ressources sont totalement différentes. Les commerçants et les artisans ne peuvent pas être aidés de la même façon, qu'ils soient jeunes ou qu'ils se reconvertissent.

Par ailleurs, les prêts du Crédit agricole, ceux des banques populaires aux artisans, ne sont pas de la même nature que les prêts de la caisse centrale du crédit hôtelier, du crédit coopératif ou des banques régionales aux commerçants.

En ce qui concerne l'amendement n° 165, nous ne pensons pas que le deuxième alinéa soit justifié en raison de ce que je viens de dire. La dotation du F. D. E. S. pour les commerçants est faible. Il faut la réserver aux commerçants associés et à ceux qui font réellement preuve de leur qualification ou encore des stages de perfectionnement qu'ils auront suivis, de telle manière que l'on encourage, à travers cela, la qualité et la modernisation. M. Armengaud me comprend parfaitement. Nous ne disposons pas de crédits considérables.

Par ailleurs, les prêts du crédit hôtelier, même bonifiés, reviennent à près de 9 p. 100. Il convient donc, compte tenu de nos crédits, d'éviter d'aider des commerçants qui peuvent par eux-mêmes, étant donné par exemple le nombre d'années qu'ils ont déjà passées dans le commerce, leur capacité d'autofinancement, donc leur capacité d'emprunt, arriver seuls à faire leur percée économique.

Par contre, il y a ceux qui veulent se reconvertir et qui ont vendu leur fonds pour une bouchée de pain, ou ceux qui désirent s'associer. Ceux-là, nous devons les aider le plus possible selon leur qualification.

C'est pourquoi je demande à M. Francou de comprendre et d'admettre que son deuxième alinéa est irréalisable, dans la mesure où nous ne disposons pas des crédits nécessaires, quelle que soit leur origine, pour aider tout le monde.

L'amendement précise : « Lorsqu'ils justifient d'un stage de conversion ou de promotion professionnelle, ils bénéficient en priorité de prêts d'installation ou d'équipement ».

Mais nous verrons dans les articles ultérieurs que lorsqu'ils auront accompli des stages — je ne crois pas me tromper — ils auront droit, en priorité, à un prêt dont nous établirons d'ailleurs les modalités avec le ministère des finances.

Par conséquent, monsieur Francou, vous allez certainement avoir dans les articles ultérieurs satisfaction en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa de votre amendement pour tous ceux qui justifient d'un stage de conversion. Vous avez aussi satisfaction, en ce qui concerne le premier alinéa, pour les commerçants qui veulent se reconvertir ou s'associer. Il n'en sera pas de même pour le deuxième alinéa pour les raisons que je viens de vous exposer.

J'en viens à l'amendement n° 166 qui a été défendu en même temps que l'amendement n° 165. Je vais expliquer point par point le refus du Gouvernement, alors qu'il s'agit d'artisans qui veulent reconvertir leur activité s'ils justifient avoir suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle.

En réalité il n'est actuellement pas prévu de crédits spéciaux à cet effet. Mais je tiens à bien préciser qu'il est des reconversions urgentes pour les métiers en déclin et que l'Etat donne une prime à ces artisans qui veulent se reconvertir parce que leurs activités normales sont déclinantes. Cette prime s'élève à 15 p. 100 du montant des investissements nouveaux. De leur côté les banques populaires leur font un prêt d'un montant de 80 p. 100 de l'investissement si bien qu'ils n'ont que 5 p. 100 d'autofinancement à effectuer. Par conséquent, il est possible, dans bon nombre de cas de reconversion, de vous faire obtenir satisfaction. C'est le décret du 19 juin 1972 et je tiens à vous dire qu'il est opérationnel depuis le mois de septembre dernier.

Ensuite, vous demandez des conditions privilégiées de crédit en faveur de « professionnels qui veulent s'installer en qualité de chef d'entreprise artisanale et justifient de leur qualification » — en fait, le fonds de développement économique et social permet de répondre à cette préoccupation par le biais des prêts des banques populaires — et pour les « artisans qui implantent leur entreprise dans les ensembles nouveaux d'habitation ou des zones rénovées ainsi que dans les zones d'activité artisanale cohérentes ». Je ne pense pas, là non plus, pouvoir vous donner entière satisfaction : nous ne pouvons pas aider tout le monde.

Nous aidons déjà indirectement les artisans qui entreront dans des galeries artisanales créées par les chambres de métiers puisque la caisse des dépôts et consignations pourra prêter aux chambres de métiers pour construire ces galeries. Les artisans, n'ayant plus alors qu'à payer un loyer, seront, de ce fait, aidés. Les autres pourront obtenir des prêts normaux des banques populaires, ou du crédit agricole quand ils sont à la campagne. Ainsi, ils pourront s'installer.

En revanche, votre amendement oublie les jeunes, ce que ne fait pas notre article. A la suite de notre concertation avec le ministère des finances, les jeunes ont maintenant droit à des prêts à 5,25 p. 100, dont le plafond est doublé : 100.000 francs au lieu de 50.000 francs auparavant. Nous aidons l'installation des jeunes, les reconversions d'artisans et l'implantation de ceux dont la qualification leur donne droit aux prêts des banques populaires et à ceux du F. D. E. S.

Notre article est très clair et largement suffisant. Il doit vous donner satisfaction d'autant plus que nous avons accepté de le faire sous-amender par la commission. L'article 36 ter — M. Cluzel m'excusera de l'indiquer, mais je souhaite convaincre M. Francou — est ainsi sous-amendé : « En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur de zones urbaines nouvelles ou rénovées ». Premièrement, par l'intermédiaire des chambres de métiers, deuxièmement, par des prêts de banques populaires que nous essayons de rendre les plus économiques possibles après des négociations récentes avec les banques et parfois même avec l'appui du F. D. E. S.

Par conséquent je demande à M. Francou s'il ne pourrait pas, après toutes ces explications, retirer ses amendements, d'autant plus que l'article 36 ter sera sous-amendé dans le sens qu'il souhaite.

En effet, si nous lisons en parallèle le sous-amendement de la commission et le troisième alinéa de l'amendement n° 166, monsieur Francou, nous nous apercevons qu'en réalité les deux textes sont assez proches.

Les articles ainsi complétés sont clairs, ils distinguent bien les seules catégories de commerçants et artisans que l'on peut réellement aider et ils doivent vous apporter, en grande partie, satisfaction.

Je vous suggère donc, monsieur Francou, de retirer vos amendements et, dans le cas contraire, en dépit de ma volonté de vous aider, je demanderai au Sénat de ne pas les accepter.

M. le président. Les amendements n° 165 et 166 sont-ils maintenus ?

M. Jean Francou. Au bénéfice des indications que vient de nous fournir M. le ministre de l'industrie et du commerce, je les retire, monsieur le président. Nous nous félicitons néanmoins de les avoir déposés, puisqu'ils ont permis au ministre de définir avec plus de précision les aides qu'il envisage en faveur des artisans qui s'installent ou se réinstallent.

Quant à l'objet premier de notre intervention, il tendait à regrouper en deux chapitres l'aide à l'artisanat et l'aide au commerce. Je dois reconnaître que le ministre a mieux plaidé leur cause que moi-même, puisque toute la première partie de son exposé allait exactement dans le sens que nous désirions, mais nous eussions préféré que toutes ces dispositions, au lieu d'être réparties dans les articles 36 bis, 36 ter, 36 quater et 36 quinquies, soient réunies en deux textes cohérents.

Cela dit, je retire les deux amendements.

M. le président. Les amendements n° 165 et 166 sont retirés.

Les amendements, monsieur Francou, même s'ils ne sont pas adoptés, éclairaient souvent le débat, et c'est bien le cas pour les vôtres !

Article 36 bis.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

M. le président. « Art. 36 bis. — Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

« Un arrêté des ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 167, MM. Francou et Vadepiéd proposent de supprimer cet article ; mais les amendements n° 165 et 166 dont il est la suite logique ayant été retirés, cet amendement devient sans objet.

Sur l'article, la parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps à notre assemblée, mes observations porteront à la fois sur les articles 36 bis, 36 ter, 36 quater, 36 quinquies, 36 septies et 36 octies pour partie.

M. le président. Je considère donc que vous n'êtes plus inscrit sur lesdits articles.

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président, nous nous sommes compris. (Sourires.)

Premièrement, monsieur le ministre, ces articles ont un défaut, ils ne sont pas normatifs. En effet, je ne vois pas quelles sanctions pourront être opposées au Gouvernement par un tiers dont la demande n'aura pas été satisfaite.

Deuxièmement, ces articles n'indiquent pas le coût présumé des opérations envisagées ni les dispositions particulières qui seront prises pour aider les intéressés.

En conséquence, vos articles ne sont pas suffisamment précis pour qu'on puisse se faire une opinion sérieuse sur les possibilités de réalisation de l'opération et ils ne sont pas normatifs. Cela dit je ne me battra pas pour m'y opposer !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Nous retrouvons l'opposition fondamentale entre votre thèse, monsieur Armengaud, et la nôtre. La loi d'orientation a une valeur, non seulement par des indications normatives — il y en a dans la loi — mais encore par des orientations générales, qui d'ailleurs font obligation au Gouvernement, placé sous contrôle du Parlement, de les rendre exécutoires année par année et, du même coup, de confier au domaine réglementaire et à la loi de finances le soin de dégager les fonds.

Vous allez me réentendre le 27 novembre vous présenter mon budget, et je m'efforcerai d'établir une bonne cohérence entre ses dispositions et les dispositions de la loi d'orientation. A ce moment-là, je pense que M. Armengaud le remarquera et se lèvera pour dire : « Cette fois-ci, j'ai trouvé le caractère normatif dans la cohérence entre la loi de finances et la loi d'orientation. » (Sourires.)

D'autre part, j'ai exposé tout à l'heure à M. Francou et à vous tous les sources de financement, les montants, les mécanismes, et je les détaillerai un peu plus dans le cadre de la loi de finances.

Croyez-moi, monsieur Armengaud, c'est parce que nous avons déposé un projet de loi d'orientation que j'ai obtenu du ministère des finances d'augmenter de 50 p. 100 les fonds du F. D. E. S. affectés au commerce. Ces fonds, qui ont un pouvoir d'incitation et d'entraînement, passent de 10 millions de francs à 15 millions de francs, et c'est bien parce que j'ai précisé au ministre des finances que la loi d'orientation prévoyait une aide à la modernisation du commerce groupé et que les crédits seraient attribués essentiellement aux commerçants associés et qualifiés que j'ai obtenu cette majoration.

Si M. Armengaud avait été présent ce jour-là dans mon cabinet, il aurait été heureux et j'aurais vu dans son regard la lueur de plaisir que j'y aperçois en ce moment. (Sourires.) Je lui donne donc rendez-vous à la discussion budgétaire.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour répondre au Gouvernement.

M. André Armengaud. Monsieur le président, ce n'est pas moi qui répondrai au Gouvernement le 27 novembre, mais mon collègue et ami M. Yves Durand, rapporteur du budget au nom de la commission des finances, et c'est à lui qu'il appartiendra de vous dire s'il est satisfait de la cohérence de vos projets.

M. le président. Par amendement n° 12, MM. Gaudon, Talamoni, Aubry et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa de cet article 36 bis, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ils pourront, en particulier, percevoir des prêts du fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional. »

La parole est à M. Roger Gaudon.

M. Roger Gaudon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'après cet article « des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconverter leur activité... » et nous avons considéré, nous le disons depuis le début de ce débat, qu'il fallait voter des textes précis et concrets.

Chacun le sait, une des préoccupations des petits commerçants, c'est de s'adapter aux conditions économiques nouvelles, de se moderniser. Comment doivent-ils s'y prendre ? Ce n'est un secret pour personne dans notre assemblée, ils ne peuvent obtenir des prêts qu'à des taux d'intérêt très élevés et c'est pourquoi, si cet article 36 bis est positif, encore faut-il préciser que les jeunes commerçants devront pouvoir obtenir des prêts à de bonnes conditions. Comment les obtenir ? Par quels organismes ? Telles sont les questions auxquelles nous nous efforçons de répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission est favorable sur le fond, mais je dois présenter tout de même quelques observations.

En effet, dans le système français, les prêts sont accordés par tel ou tel organisme selon l'importance des dossiers : c'est ainsi que le fonds de développement économique et social intervient à un niveau très élevé, puis, au-dessous, les sociétés de développement régional, enfin les banques du crédit populaire et le crédit agricole.

J'ajoute, à l'intention de notre collègue M. Gaudon, que le taux des prêts des sociétés de développement régional n'est pas bas, qu'il est même relativement élevé. Si la commission a été néanmoins favorable à son amendement, c'est parce que, présentement, les petits commerçants et les petits artisans peuvent être aidés d'une manière indirecte, à des taux d'intérêt peu élevés, par le fonds de développement économique et social, par l'intermédiaire précisément des banques populaires, du Crédit hôtelier, industriel et commercial et que, demain, si la loi d'orientation est votée, ils pourront, par l'intermédiaire de leurs chambres de commerce ou de leurs chambres de métiers, approvisionnées par le F. D. E. S., bénéficier de conditions particulières pour créer des galeries commerciales et artisanales.

Ces réserves faites, la commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, mais il va peut-être rassurer M. Gaudon sur certains points.

Tout d'abord, il s'associe à l'argumentation de M. Cluzel en ce qui concerne les sociétés de développement régional. Effectivement, le taux d'intérêt de leurs prêts est assez lourd — ce n'est pas leur faute et je ne les attaque nullement car elles rendent de très grands services au développement de l'économie — et il est très difficile aux jeunes commerçants et à ceux qui se reconvertissent d'accéder à une telle source de crédits.

En outre, je tiens à rassurer M. Gaudon : le F. D. E. S. accorde déjà des prêts et l'examen du projet de budget lui montrera, la semaine prochaine, que leur montant global passera, cette année, de 10 millions de francs à 15 millions de francs ; ces prêts seront accordés essentiellement aux commerçants constituant, à la suite d'études préalables de marchés pour lesquelles mon ministère apporte des subventions, des groupements d'intérêt économique.

En 1972 et 1973, le montant, dans les budgets, de l'apport du fonds de développement économique et social était de dix millions de francs. Il y a donc eu une augmentation, mais il faut être honnête avec les assemblées. Nous constatons, et vous le savez bien, que, depuis trois ans, le fonds de développement économique et social voit ses dotations diminuer, le ministère des finances ayant engagé — il l'a dit — une politique de débudgétisation. Je cite les chiffres : 3.060 millions de francs en 1973, 2.440 millions de francs en 1973 et, en 1974, 2.045 millions de francs seulement.

Or que se passerait-il, dans trois ou quatre ans, si le Gouvernement vous suivait aujourd'hui, laissait introduire dans la loi d'orientation — document important et conçu pour l'avenir — cette disposition : « Ils pourront, en particulier, percevoir

des prêts du F. D. E. S. ... » et que ceux-ci aient disparu, vu leur modicité, 15 millions de francs sur les 2.045 millions de francs constituent les avances du F. D. E. S. ?

Il faut d'abord rendre au pouvoir réglementaire tout ce qui concerne, comme je l'ai dit tout à l'heure à M. Armengaud, les sources et les mécanismes de financement et ne pas les inclure dans la loi d'orientation ou du moins le faire aussi peu souvent que possible, sauf pour les chambres de commerce et d'industrie ou pour les municipalités qui construisent des parkings selon des dispositions nouvelles.

Tout ce qui est acquis — c'est le cas du F. D. E. S. — doit être laissé au domaine réglementaire, d'autant plus que l'on peut s'attendre, dans les années qui viennent, à des modifications de ces modalités et des sources de financement.

Je vous donnerai un exemple, monsieur Gaudon. Je défends la thèse selon laquelle il faut faire obtenir aux artisans et aux commerçants le maximum de bonifications d'intérêts par rapport au maximum de sources de financement. Il n'est pas normal, disons-le franchement, que les artisans ne reçoivent pas, de la part du crédit agricole, la même masse de prêts, assortis des mêmes modalités et des mêmes mécanismes d'octroi, que les agriculteurs. Seuls les artisans agricoles en bénéficient, mais non avec les mêmes modalités que les agriculteurs, vous le savez.

Si nous voulons les faire bénéficier des mêmes bonifications d'intérêts et des mêmes avantages de durée, il convient, par conséquent, de rechercher l'accord du ministère de l'économie et des finances pour substituer à des avances du F. D. E. S. un crédit de bonifications d'intérêts qui soit important.

Pour ces deux raisons — inscription dans le pouvoir réglementaire et prise en considération de l'évolution des mécanismes financiers — nous pensons qu'il n'est ni prudent ni souhaitable d'insérer, après l'article 36 bis, le nouvel alinéa prévu par l'amendement du groupe communiste. Car si jamais ce même parti constatait, dans quelques années, qu'une loi de finances aboutissait à tarir complètement les fonds du F. D. E. S., il s'écrierait sans nul doute : « Voilà un bon exemple qui prouve que le régime ne tient pas sa parole ».

M. Roger Gaudon. Nous n'y manquerons pas !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Il vaut donc mieux laisser une telle disposition dans le cadre des prescriptions réglementaires.

En dernier lieu, il ne faut pas être trop pessimiste parce que, malgré la chute des crédits d'avances du F. D. E. S., les artisans ont conservé, depuis trois ans, le bénéfice de 140 millions de francs dans tous les budgets, de telle sorte qu'en valeur relative leur budget a augmenté.

Je demande donc à M. Gaudon de retirer son amendement et au Sénat, s'il était maintenu, de bien vouloir le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gaudon ?

M. Roger Gaudon. Il est maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 bis, ainsi modifié.

(L'article 36 bis est adopté.)

Article 36 ter.

M. le président. « Art. 36 ter. En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

« — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

« — la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente. »

Un amendement n° 168, déposé par MM. Francou et Vade pied, a été retiré.

Par l'amendement n° 67, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Pour ne pas lasser le Sénat, je lui demande simplement de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 *ter*, ainsi complété.

(L'article 36 *ter* est adopté.)

Article 36 *quater*.

M. le président. « Art. 36 *quater*. — Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement. »

Un amendement n° 169, déposé par MM. Francou et Vade pied, a été retiré.

Par amendement n° 68, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de remplacer les mots : « les chefs d'entreprise » par les mots : « les commerçants et artisans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. L'expression « les chefs d'entreprise » nous a paru trop générale ; c'est la raison pour laquelle nous avons proposé de la remplacer par « les commerçants et artisans ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 *quater*, ainsi modifié.

(L'article 36 *quater* est adopté.)

Article 36 *quinquies*.

M. le président. « Art. 36 *quinquies*. — Au terme du stage défini à l'article 37 ci-après, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement. »

Un amendement n° 170, déposé par MM. Francou et Vade pied, a été retiré.

Par amendement n° 69, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Cet amendement est la suite logique de l'amendement précédent. C'est pourquoi nous demandons au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 36 *quinquies* est supprimé.

Article 36 *sexies*.

M. le président. « Art. 36 *sexies*. — Un conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

« Ce conseil a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

« Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil. »

Par amendement n° 70, M. Jean Cluzel, au nom de la commission des affaires économiques, propose, entre les deuxième et troisième alinéas de cet article, d'insérer un alinéa rédigé comme suit :

« Le conseil du crédit à l'artisanat devra établir un rapport proposant des solutions aux problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Ce rapport devra être déposé sur le bureau des assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. La création d'un conseil du crédit à l'artisanat chargé d'examiner les problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales constitue une mesure intéressante. Elle devra, selon l'avis de votre commission, se traduire rapidement par des actions concrètes et positives, sinon on aurait simplement créé un organisme consultatif supplémentaire, au sein d'une administration dont chacun sait qu'elle n'en manque pas.

C'est pourquoi, afin d'éviter que ce conseil ne s'enlise dans d'interminables études, votre commission vous propose de compléter, ainsi qu'il vient d'être indiqué, l'article 36 *sexies*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission et va vous apporter des précisions qui, je le pense, seront de nature à rassurer le Sénat.

Voyons les choses d'une manière réaliste ! Le conseil du crédit à l'artisanat aura effectivement pour vocation de coordonner les propositions concernant les différentes sources de crédit, de proposer au Gouvernement un certain nombre de suggestions financières et, bien entendu, de rendre compte de ces opérations en priorité au Gouvernement.

Ce même Gouvernement s'est engagé auprès de vous à présenter un rapport complet sur l'application de la loi d'orientation avant le 1^{er} juillet de chaque année, notamment avant le 1^{er} juillet 1974.

Il prend l'engagement de rendre compte de l'action du conseil du crédit à l'artisanat et de compléter ce compte rendu de sa politique par un document annexe qu'il soumettra à la commission des affaires économiques du Sénat.

De ce fait, le Gouvernement garde toute son autorité vis-à-vis du conseil du crédit à l'artisanat dont il reçoit, en priorité, communication de l'essentiel du travail et auquel il apportera également le poids de ses suggestions et de son apport technique.

Dans le même processus, le Gouvernement rend compte, à son tour, au Parlement. Il accompagne son rapport oral d'un rapport écrit annexe déposé devant la commission compétente.

Moyennant cette assurance, le Gouvernement demande à la commission de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que M. le ministre nous a donné satisfaction sur le fond, l'amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36 *sexies*.

(L'article 36 *sexies* est adopté.)

Article 36 septies.

M. le président. « Art. 36 septies. — Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

« Un décret définit les mesures propres à :

« — éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ;

« — inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics. »

Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 171, est présenté par MM. Francou et Vadepied, le second, n° 248, est présenté par MM. Lucotte, Croze, Courroy, Hubert Durand, Terré, Roujon, Yver, Henriot, Guillaumot, Mlle Pagani, MM. Pintat, Esseul, de la Forest, Miroudot, Parisot, Prêtre, de Bourgoing, Descours Desacres, Girault, Travert, Jozeau-Marigné et Labonde.

Ils tendent tous deux, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « de la défaillance », d'insérer les mots suivants : « du donneur d'ordre et notamment... ».

La parole est à M. Francou, pour défendre l'amendement n° 171.

M. Jean Francou. Monsieur le président, monsieur le ministre, notre amendement a pour but de ne pas restreindre aux seuls titulaires des marchés publics les dispositions prévues pour les sous-traitants, mais d'en faire bénéficier tous les marchés de sous-traitant.

M. le président. La parole est à M. Croze, pour défendre l'amendement n° 248.

M. Pierre Croze. Notre amendement étant identique à celui de notre collègue, M. Francou, je n'ajouterai rien à ses propos. C'est la preuve que nos points de vue sont semblables quant aux motifs qui nous ont amenés à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques. Il lui a paru impossible, en effet, de viser, dans cette assurance, le secteur privé. Que l'Etat s'engage pour les défaillances du secteur public, la commission, non seulement l'admet, mais le souhaite. En revanche, elle n'a pas voulu aller au-delà des engagements relatifs au secteur public en les étendant au secteur privé.

Votre commission des affaires économiques demande donc au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 171 et n° 248, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 septies, ainsi modifié.

(L'article 36 septies est adopté.)

Article 36 octies.

M. le président. « Art. 36 octies. — Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et, en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe.

« Un décret détermine les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

« Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O.R.G.A.N.I.C.).

« Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide. »

Par amendement n° 145, MM. Laucournet, Schwint, Alliès, Tournan, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste proposent, au premier alinéa, de supprimer les mots : « lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe ».

La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, si j'arrive à mettre de mon côté le maire de Tours, spécialiste de la rénovation de sa ville, je suis sûr que cet amendement connaîtra un sort favorable.

Quel en est l'objet ?

En cas d'opérations de rénovation urbaine, opérations d'un intérêt évident pour le nettoyage et la reconstitution du cœur de nos cités, il faut distinguer les gens qui sont à l'intérieur du périmètre de rénovation, qui ont une situation spéciale donnant droit à une indemnisation spécifique, même si elle n'est pas rapide, et ceux qui se trouvent en dehors du pointillé de ce périmètre.

Je voudrais qu'on ne se préoccupe pas de ce pointillé et que le sort de ceux qui sont à l'extérieur, dont la situation est compromise irrémédiablement, soit rapproché du sort de ceux qui sont à l'intérieur, dont la situation l'est également.

L'opération de rénovation est une opération globale et je souhaiterais que ceux qui, de près ou de loin, sont touchés par ces phénomènes de notre temps, soient dédommagés d'une façon équitable et équivalente.

Tel est le sens de l'amendement qu'a déposé le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais donner d'abord des informations à M. Laucournet — je connais tout l'intérêt qu'il porte aux rénovations urbaines — pour dissiper, je crois, un malentendu.

Dans les opérations de rénovation urbaine, en particulier, il convient de distinguer clairement deux espaces. Tout d'abord, celui qui est situé à l'intérieur du périmètre défini par déclaration d'utilité publique et comprend des commerçants ou des artisans qui ont droit, du fait de l'expropriation, à une indemnisation directe, soit de la part de la ville elle-même, soit de la part de la société d'économie mixte qui opère en son nom.

Lorsqu'un commerçant a droit à une indemnisation directe, il a le droit de ne pas quitter les lieux où il exerce son activité, c'est-à-dire l'immeuble exproprié, avant d'avoir perçu son indemnité d'éviction ou d'expropriation et incontestablement, tant qu'il ne l'a pas obtenue, il peut se défendre. Il n'a pas à évacuer prématurément les lieux où il exerce son activité. Sinon, il y aurait voie de fait et il serait fondé à demander une indemnisation pour perte ou pour trouble de jouissance.

En revanche, à l'extérieur de ce périmètre, les commerçants n'ont droit à aucune indemnisation. Ils vont rester là et ils perdront peu à peu leur clientèle. Vous aviez raison d'évoquer ce que j'appellerai une sorte d'agonie économique, doublée parfois d'un profond malheur individuel ou social.

Ce sont ces commerçants que le Gouvernement a voulu aider, parce qu'ils ne reçoivent rien de personne et n'ont aucun droit. Leur dossier sera examiné par la commission spéciale sur rapport de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre de métiers de la ville, quand il aura été démontré que leur situation est économiquement intenable, ils pourront bénéficier des dispositions de l'article 36 *octies*.

Mais nous n'avons pas à appliquer ces mesures à des commerçants qui, à l'intérieur des îlots de rénovation, recevront aussi une indemnisation directe. Sinon, ils la cumuleraient avec l'aide qui est définie par l'article 36 *octies*. Vous vous rendez compte du tollé général que nous entendrions de la part des commerçants qui sont hors du périmètre et qui ont besoin d'être aidés. Je voulais d'abord faire cette mise au point, monsieur Laucournet, pour que nous nous comprenions bien.

Cela dit, vous avez le droit de me demander, aujourd'hui, puisque je représente le Gouvernement, de faire en sorte que l'on accorde les indemnités, en temps opportun, à ceux des commerçants et artisans qui ont droit à l'indemnisation directe dans les îlots. C'est une question de procédure. Je vous aiderai car je connais bien le problème.

En conclusion, je ne peux pas vous suivre, monsieur Laucournet, car nous commettrions une lourde injustice.

Mais, au bénéfice de mes explications et de mon engagement moral, politique et administratif — j'en parlerai à M. Guichard, en particulier, et lui demanderai d'agir auprès des directions départementales de l'équipement — je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Notre intention, monsieur le ministre, était d'aider les uns et les autres. Vous savez que, dans cette maison, nous avons constitué, voilà deux ans, une commission spéciale d'étude des problèmes de rénovation. Nous sommes allés dans votre ville où vous nous avez reçus. Nous avons étudié les problèmes spécifiques de Tours, de Lyon, de la région parisienne et de bien d'autres agglomérations.

Nous voulons aider les uns et les autres parce que — vous le savez comme moi — ceux qui sont à l'intérieur de la zone de rénovation y meurent d'attendre les décisions des tribunaux et le paiement des sommes qui leur sont dues, alors que leurs commerces pourrissent.

Mais vous venez de nous donner entière satisfaction en nous disant que vous interviendriez auprès de M. Guichard, pour que les procédures soient accélérées. Il ne faut pas laisser ces gens-là mourir de désespoir.

Sous le bénéfice des assurances que vous venez de nous donner, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 145 est retiré.

Par amendement n° 104, M. Armengaud propose :

1° De supprimer le troisième alinéa de l'article 36 *octies* ;

2° Au quatrième alinéa, de remplacer les mots : « audit compte » par les mots : « à ladite aide ».

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, le troisième alinéa de l'article 36 *octies* prévoit que les dépenses correspondant à l'aide prévue au premier alinéa en cas d'opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique seront inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la caisse de compensation de l'Organic, l'organisation autonome nationale d'assurance vieillesse de l'industrie et de commerce. Or, à ma connaissance, l'Organic est essentiellement une caisse de retraite ; elle n'a pas à financer la reconversion.

A mon sens, il faudrait créer une caisse spéciale gérée, si l'on veut, par un organisme financier approprié existant, comme le crédit hôtelier, commercial et industriel, les banques populaires ou la caisse des dépôts et consignations.

De plus, l'Organic étant déficitaire, essentiellement pour des raisons démographiques, il ne paraît pas souhaitable de la charger d'autres obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement va essayer de convaincre M. Armengaud que son amendement n'est pas bon. En effet, il nous demande de supprimer le troisième alinéa qui ouvre un compte spécial tenu dans les écritures de l'Organic. Or, le législateur a précisément voulu ouvrir un compte spécial pour rassurer cet organisme et en même temps M. Armengaud ; je vais le lui démontrer.

Avant la délibération de l'Assemblée nationale, les mêmes dispositions existaient au 3° d'un article 9, qui a été supprimé. Ce texte rattachait l'aide à tous les commerçants et artisans touchés par des opérations urbaines et, un peu plus tard et plus généralement, dans des opérations entreprises par la puissance expropriante à l'aide instituée par la loi du 13 juillet 1972 qui concerne, elle, des commerçants et artisans trop âgés pour pouvoir continuer à tenir leur boutique.

A l'Assemblée nationale, on nous a dit : comment se fait-il que vous préleviez, sur les fonds de l'aide compensatrice, 30 millions de francs en cinq ans qui sont destinés, au titre d'une véritable assistance sociale, à des commerçants et artisans âgés, pour sauver des commerçants et artisans dont le sort est intéressant certes, mais sans condition d'âge, et qui ne peuvent plus, en raison de certaines opérations de rénovation ou d'équipement collectif, subsister ?

J'ai donné deux assurances à l'Assemblée nationale.

D'abord pour ne pas confondre les modes de financement des deux aides, nous avons supprimé l'article 9 et l'avons remplacé par l'article 36 *octies*.

D'autre part, pour ne pas mêler à l'intérieur de l'Organic les deux sortes de fonds, ceux qui sont consacrés à l'assurance vieillesse et ceux qui seraient affectés à l'aide à apporter aux commerçants et aux artisans menacés par des opérations d'intérêt public, nous avons fait prévoir par la loi l'ouverture d'un compte spécial. Nous avons établi une cloison étanche, pour reprendre la métaphore d'un de mes collaborateurs, entre la caisse vieillesse et les fonds qui seront affectés aux opérations visées à l'article 36 *octies*.

Par conséquent, je réponds à M. Armengaud que, s'il voulait lancer une charge contre l'article, il ne fallait pas qu'il le fasse sur le terrain où il est le plus faible. Bien sûr, monsieur Armengaud, vous allez me demander très logiquement : « ce compte spécial, comment allez-vous l'alimenter et pourquoi le confiez-vous à l'Organic ? ».

M. André Armengaud. Exactement !

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. A ce sujet, je préférerais, monsieur le président, répondre sur l'amendement n° 146 de M. Laucournet.

M. le président. Effectivement, MM. Laucournet, Schwint, Alliès, Tournan, Méric, Champeix, Courrière et les membres du groupe socialiste ont déposé un amendement n° 146, qui tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

Si vous le voulez bien, monsieur le ministre, l'auteur de l'amendement pourrait le défendre, après quoi vous pourriez faire une réponse commune.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Alors que l'amendement de M. Armengaud concerne l'avant-dernier alinéa de l'article, le mien porte sur le dernier, dont je demande la suppression pour les raisons suivantes.

L'Assemblée nationale a souhaité, à juste titre, que le financement des dispositions de cet article ne soit pas assuré par les fonds affectés à l'aide spéciale compensatrice. Pour cela, elle a supprimé l'article 9 du projet déposé par le Gouvernement. Toutefois, les dispositions de cet article ont été reprises en un article 36 *octies* qui fait l'objet de la présente discussion.

L'avant-dernier alinéa de cet article prévoit que les dépenses correspondant à ces dispositions seront inscrites à un compte spécial tenu par l'Organic.

Le dernier alinéa visé par mon amendement dispose qu'une part de la taxe d'entraide pourra être affectée à ce compte.

Je considère qu'un tel financement aboutit à un détournement de ces fonds que le législateur avait affectés à la seule aide compensatrice. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de supprimer ce dernier alinéa afin que les dépenses occasionnées par cet article soient financées directement par le budget normal et non pas par une aide particulière.

M. le président. Je vous donne à nouveau la parole, monsieur le ministre, non seulement pour poursuivre votre tentative de convaincre M. Armengaud que son amendement n° 104 n'est pas bon, mais pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 146 de M. Laucournet.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Donc, comme je le disais à M. Armengaud, pourquoi établir un compte spécial ? Pour qu'il n'y ait pas confusion entre les sources de financement. Comment sera-t-il alimenté — et là je vais répondre à M. Laucournet.

Les informations de M. Laucournet sont exactes. A l'Assemblée nationale, le Gouvernement, en accord avec la commission, a accepté de reporter les dispositions de l'article 9 dans un article 36 *octies* et j'ai à cette occasion donné des assurances à l'Assemblée nationale.

Lorsqu'on examine les prévisions d'emploi des fonds qui vont être affectés dans le cadre de l'aide compensatrice et compte tenu des mesures qui ont été adoptées hier au Sénat pour différents bénéficiaires — tels que de nouvelles catégories d'artisans et commerçants âgés, non sédentaires, veuves, handicapés physiques — et compte tenu également du caractère rétroactif d'une des mesures nouvelles de la loi au cours de l'année 1973, on s'aperçoit que pour 1974 et 1975, les fonds sont suffisants. Non seulement ils permettront de financer toutes ces mesures, mais ils laisseront un certain reliquat. Mais ce reliquat aurait été entamé si on avait admis la proposition faite hier de l'extension de l'aide compensatrice aux veuves à partir de cinquante-cinq ans, parce que cette mesure nouvelle aurait entraîné à elle seule 100 à 200 millions de francs de dépenses. Cette mesure n'ayant pas été adoptée hier, nous pourrions dégager en 1974, un reliquat qui permettra de commencer à alimenter le fonds spécial qui a été créé, avec une enveloppe prévisionnelle de 3 milliards de francs d'ici à la fin des cinq ans du régime d'aide. C'est ma première réponse.

Deuxième réponse : si j'acceptais votre amendement, les ressources que nous pouvons dégager en 1974 ne pourraient être versées au fonds spécial. Mais comme aucun crédit budgétaire n'a été non plus prévu, je me trouverais complètement démuné de ressources. Et les commerçants et les artisans que vous voulez aider et que je me suis engagé à aider, hors des périmètres de rénovation urbaine, ne pourraient recevoir aucune aide, puisque je ne disposerais d'aucun crédit budgétaire. Comme je ne disposerais pas non plus de ressources affectées au compte spécial de l'Organic, nous nous trouverions dans la pire des situations.

Je ne peux donc pas accepter votre amendement, et je vous demande de le retirer, mais avec un double engagement : en 1974, l'alimentation du compte spécial ne se fera, en aucun cas, au détriment de toutes les mesures votées par le Parlement dans le cadre de l'aide compensatrice et de l'aide sur fonds sociaux ; d'autre part, le compte spécial établi garantit qu'on ne touchera en aucun cas au fonds d'assurance vieillesse. C'est un premier engagement.

Deuxième engagement : pour l'année 1975, monsieur Laucournet, il faudra refaire les comptes de l'aide compensatrice. Supposons le pire, à savoir que l'évolution des dépenses rende impossible toute espèce d'apport nouveau au compte spécial de l'article 36 *octies*. Dans ce cas, le Gouvernement s'est engagé, à l'Assemblée nationale, à dégager les crédits budgétaires nécessaires. Je renouvelle cette promesse aujourd'hui devant le Sénat. Je demande donc à M. Laucournet de retirer son amendement.

Si je n'avais pas été assez convaincant, je serais au regret d'opposer l'article 40 à l'amendement n° 146, ce que je ne souhaite pas, je le dis très sincèrement, étant donné notre communauté d'objectifs dans le cadre de l'application de cet article 36 *octies*.

M. le président. Monsieur Armengaud, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Armengaud. Monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, vous n'avez pas répondu à ma question. Je comprends très bien que vous instituiez un compte spécial à l'Organic, pour éviter qu'il y ait confusion entre l'emploi des fonds. Mais je crains que l'Organic, qui est une caisse qui fonctionne très bien, mais qui connaît déjà des difficultés du fait de la situation démographique de ses cotisants et reçoit une subvention importante de l'Etat pour combler ce déficit, je crains, dis-je, que l'Organic ne se voie, du fait de la création de ce compte spécial, amenée à assumer de nouvelles responsabilités et par conséquent de nouvelles charges financières.

Par conséquent, autant je suis d'accord pour la création de ce compte spécial, autant je souhaite que ce compte ne soit pas ouvert à l'Organic. Ouvrez-le où vous voudrez. Je vous ai suggéré les banques populaires, le crédit hôtelier, la Caisse des dépôts. Peu importe, mais je vous en prie, ne le créez pas à l'Organic. Je souhaite pour cette raison que mon amendement soit retenu afin que le Gouvernement choisisse la caisse où il versera l'aide prévue au paragraphe 4 de l'article.

M. le président. Vous désirez répondre à M. Armengaud, monsieur le ministre ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En réalité, monsieur Armengaud, le problème se situe au niveau des ressources. Au fond, vous rejoignez M. Laucournet pour demander si vraiment des ressources pourront être dégagées, et pourquoi on a affecté le reliquat de ces ressources dans un compte spécial à l'Organic.

Vous savez que l'alimentation du fonds d'aide compensatrice provient, d'une part, de la taxe de solidarité nationale, et, d'autre part, de la taxe additionnelle. Ces fonds sont perçus et centralisés par l'Organic et c'est pour cela et parce que nous ne préleverons que le reliquat des ressources provenant de la taxe additionnelle ou de la taxe de solidarité que nous n'avons pas envisagé de mettre ce compte ailleurs qu'à l'Organic. Ce compte est tenu par la caisse parce que c'est elle qui centralise les ressources.

Le problème n'est ni dans la centralisation des ressources, ni dans le compte spécial, mais dans l'affectation des ressources. Je vous ai démontré tout à l'heure que, pour 1974, les ressources affectées à ce compte ne contamineraient en rien, ni les ressources propres à la caisse vieillesse, ni les ressources affectées au service des mesures de la loi du 13 juillet 1972 complétées par les mesures de la loi d'orientation. Si, par malheur, en 1975 — je le dis, parce que nous ne pouvons pas présumer le nombre des dossiers qui seront agréés au cours de l'année 1974 — il n'y avait plus de reliquat, des crédits budgétaires s'y substitueraient.

Dans tous les cas, aucun prélèvement ne sera effectué à l'Organic, prélèvement qui pourrait nuire à ses missions dans le domaine de l'aide compensatrice comme dans celui de l'aide vieillesse.

Je pense vous avoir complètement rassuré sur le plan financier. Si je n'ai pas pu y parvenir, c'est là que votre amendement prend toute son ampleur. Mais alors, vous devriez aller beaucoup plus loin : demander la suppression de l'article et proposer un autre article avec un financement spécial.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud. Monsieur le président, vous pensez bien qu'à cette heure avancée, je ne vais pas engager une polémique indéfinie avec le Gouvernement puisqu'en fait nous recherchons les mêmes moyens. L'Organic n'est pas le bon endroit pour recueillir ces fonds. Vous pensez que cela n'a pas d'importance, monsieur le ministre ; je n'insiste pas.

J'ai été, vous le savez sans doute, rapporteur pour avis de la commission des finances de la loi de juillet 1972, je connais donc l'emploi des fonds qui seront dégagés par les taxes votées l'an dernier.

Je retire mon amendement, monsieur le ministre. Mais le Gouvernement aurait intérêt à chercher à l'avenir une autre caisse que l'Organic pour recevoir les fonds et les redistribuer.

M. le président L'amendement n° 104 est retiré .

Monsieur Laucournet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Laucournet. Nous avons un fonds, l'Organic. Nous avons maintenant un fonds spécial, pour permettre un cloisonnement des ressources. Je ne crois pas que ce soit une bonne méthode, monsieur le ministre. Toutes les opérations de rénovation se sont arrêtées depuis deux ou trois ans. Le ministre de l'équipement a indiqué qu'il voulait achever les opérations en cours, avant de lancer de nouvelles opérations en province. Les opérations nouvelles seront rares pour l'année 1974.

Vous devez, monsieur le ministre, dans les quatre ou cinq années à venir, apporter un concours financier important à des commerçants, car il faudra arriver à rénover le cœur des villes et ne pas continuer à construire à la périphérie. Le compte spécial n'est pas une bonne solution. Il faudrait créer une ligne budgétaire spéciale pour faire face à ces opérations particulières d'aide aux commerçants qui se trouvent en difficulté pour certaines opérations de rénovation.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre : « Le problème du financement est assuré : nous nous engageons à l'assurer. » J'imagine que ce sera en 1975 et dans les années suivantes.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Bien entendu.

M. Robert Laucournet. Comme vous avez pris aujourd'hui un engagement formel et solennel devant le Sénat, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole sur l'article 36 octies ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 36 octies est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 117, M. Filippi propose après l'article 36 octies, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les membres du groupement répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements.

« Le membre du groupe qui a apporté exclusivement son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible. Si le groupement a été constitué sans capital, ses membres sont tenus chacun pour une part égale.

« La responsabilité des membres du groupement ne peut être valablement mise en cause que si ce dernier a été préalablement et vainement poursuivi.

« Toutes les actions contre les membres du groupement non liquidateur ou leur conjoint survivant, héritiers ou ayants-cause, se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution dudit groupement. »

« II. — Par dérogation aux nouvelles dispositions de l'article 4 de l'ordonnance précitée, les engagements contractés avant la promulgation de la présente loi restent soumis aux dispositions antérieures.

La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'amendement que j'ai déposé a pour objet, avec un texte un peu compliqué parce qu'il fallait faire un travail d'harmonisation, de supprimer l'article 4 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Cet article 4 prévoit une responsabilité solidaire de tous les participants, ce qui rend évidemment la création de ces groupements difficile, surtout pour les petits et moyens commerçants ou artisans.

En effet, lorsqu'il s'agit d'entreprises importantes qui veulent s'unir, chacun peut demander à son banquier, qui le connaît et qui connaît ses ressources, une caution supprimant tout risque pour les autres participants. Mais si des petits commerçants veulent s'unir, comment chacun d'eux pourra-t-il accepter d'être indéfiniment responsable sur ses biens, non pas pour sa part mais pour la totalité ?

Vous me direz que des groupements d'intérêt économique se sont constitués. C'est exact. On en compte, je crois, de 1.000 à 1.500.

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Davantage !

M. Jean Filippi. Disons qu'il y en a 1.762, mais je n'en suis pas sûr ! Mes renseignements viennent probablement des mêmes sources que les vôtres.

Il y a un instant, vous nous avez cité le chiffre de 6 à 8 millions de commerçants et artisans. S'ils étaient tous groupés par dix nous aurions de 600.000 à 800.000 groupements d'intérêt économique.

Ces groupements ne doivent pas être réservés aux grandes entreprises et les dispositions fiscales qui leur sont attachées doivent être étendues aux petites entreprises.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez qu'être d'accord avec moi sur l'objectif à atteindre puisque, dans une loi comme la vôtre, à côté de mesures négatives, comme celles qui concernent les grandes surfaces, il faut aussi des mesures positives ; il y en a et celle-là en est une autre. Comme vous nous avez dit, au cours du débat : « Nous ferons tout pour faciliter les groupements de commerçants », je pense que vous avez par avance donné votre accord à mon amendement et que le Sénat vous suivra.

J'ajoute — M. Cluzel l'indiquera probablement — qu'un vote a eu lieu à la commission des affaires économiques sur cet amendement et qu'il y a eu égalité des voix pour et contre. J'admets donc que le problème n'est pas sans difficulté, mais je considère que, dans la ligne de la « loi Royer », cette réforme de l'ordonnance sur les groupements d'intérêt économique, trouverait tout naturellement sa place.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Ainsi que vient de le dire M. le président Filippi, la commission s'est partagée à égalité de voix pour et contre, mais pas sur le fond, car la quasi-unanimité de la commission est bien d'accord avec les arguments développés par notre collègue et l'objet qu'il poursuit.

Si un certain nombre d'entre nous se sont opposés à cet amendement, c'est parce qu'ils considèrent que cette disposition est trop importante et un peu en dehors du projet de loi tel qu'il nous est soumis. Nous avons à légiférer en faveur du commerce et de l'artisanat et non pas des groupements d'intérêt économique.

C'est pourquoi, en définitive, la commission n'ayant pu se départager, s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne sera malheureusement pas favorable à cet amendement n° 117 de M. Filippi, qui tend à insérer, après l'article 36 *octies*, un article additionnel à notre projet.

L'amendement vise à supprimer la responsabilité solidaire des membres du groupement d'intérêt économique. Cette solution, en effet, ne paraît pas pouvoir être acceptée car en créant, par l'ordonnance du 23 septembre 1967, les groupements d'intérêt économique, le Gouvernement a entendu proposer une structure de collaboration entre les personnes physiques ou morales, sur la base d'une réglementation très souple.

Il a paru cependant indispensable, en contrepartie des très nombreux avantages accordés aux groupements d'intérêt économique, en particulier l'absence de contraintes — sauf sur certains points très limités — sur le plan de la constitution et du fonctionnement et de la grande liberté laissée aux fondateurs d'assurer la protection des tiers par des règles strictes de responsabilité en prévoyant, en particulier, la solidarité des membres du groupement. C'est là l'idée fondamentale.

Cette disposition, qui est d'ailleurs parfaitement justifiée, car on ne voit pas pourquoi n'existerait pas cette protection des tiers, grâce à la solidarité des membres du groupement, ne paraît pas avoir, jusqu'à présent, fait l'objet de critique. Elle n'a d'ailleurs, en aucun cas, entravé la constitution de nombreux groupements d'intérêt économique, car, monsieur Filippi, s'il en existe environ 1.800 dans le domaine du commerce et de l'artisanat, on en compte, en dehors même de ces deux secteurs, 4.500 dans l'ordre économique général.

Le Gouvernement, favorable à cette structure juridique, ne peut souhaiter que son développement se fasse à n'importe quel prix et plus précisément au préjudice des tiers.

L'auteur de l'amendement considère que la multiplication du nombre des groupements constituerait une mesure positive en faveur des commerçants et des artisans. Mais il faut souligner que ces derniers ne sont pas seulement membres des groupements ; ils passent aussi des contrats avec ces groupements.

C'est donc en prenant en considération les intérêts des commerçants et des artisans que le Gouvernement souhaite que soit maintenu l'esprit de l'ordonnance du 23 septembre 1967 et que ne soit pas retenue la proposition de M. Filippi.

M. Jean Filippi. Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Filippi.

M. Jean Filippi. Monsieur le ministre, je suis généralement convaincu par votre argumentation, mais ce n'est pas le cas cette fois-ci.

Vous estimez que le texte de l'ordonnance n'a pas entravé la constitution de groupements. Vous êtes sans doute mieux informé que moi. Quand on m'a répondu qu'il en existait 1.500, peut-être ne s'agissait-il que des groupements de commerçants et artisans. Je ne conteste pas vos chiffres ; ils sont néanmoins très faibles au regard de ce qui pourrait exister.

Il est facile, pour une grande entreprise, de s'associer avec d'autres sans avoir à supporter la responsabilité de ces autres entreprises étant donné qu'elles peuvent, compte tenu de leurs dimensions, obtenir une caution bancaire.

Quant aux préjudices qui peuvent être causés aux tiers, j'avoue ne pas les voir. Si vous lisez mon amendement vous verrez qu'il tend à modifier l'article 4 de l'ordonnance de 1967 de la façon suivante :

« Les membres du groupe répondent indéfiniment des dettes sociales en proportion de leur part dans le capital social au jour de la cessation des paiements. » Vous voyez donc, monsieur le ministre, que la sécurité des tiers est exactement la même que s'ils avaient traité individuellement avec chacun des participants. Le tiers n'a rien gagné à la création du groupement d'intérêt économique, mais il n'y a rien perdu.

Il s'agit donc de savoir si nous laissons cette ordonnance s'appliquer uniquement aux puissants ou si nous voulons que la loi soit faite aussi pour les humbles

M. le président. Le Gouvernement maintient-il sa position ?

M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat. Il la maintient, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 117, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe d'union des démocrates pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés..	120
Pour l'adoption	
Contre	113
	125

Le Sénat n'a pas adopté.

Je rapelle au Sénat que ce projet de loi comporte 68 articles, assortis de 265 amendements. Au point où nous en sommes arrivés de nos travaux, il ne nous reste que dix-neuf articles à examiner, mais 123 amendements. Nous avons bien travaillé, mais nous avons encore du pain sur la planche !

Nous avons encore à examiner les articles 37 à 45 sur l'enseignement et la formation professionnelle, les articles 5 et 6 sur l'orientation fiscale, l'article 12 *bis*, les articles 29 à 36 sur les conditions de la concurrence — il s'agit, là encore, de dispositions d'ordre fiscal — et, enfin, les articles 49 à 51 *bis* relatifs à des dispositions diverses.

Je crois de mon devoir de vous indiquer que si, conformément aux prévisions de la conférence des présidents, nous siégeons mardi soir à partir de vingt-deux heures pour arrêter nos travaux vers deux heures du matin, puis mercredi après-midi, de quinze heures à dix-neuf heures trente, pour reprendre la séance à vingt et une heures trente, nous devrions, compte tenu des explications de vote, en terminer aux environs d'une heure du matin.

Tel est le programme qui vous est proposé pour achever la discussion de ce projet de loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, je voulais simplement renouveler, de façon extrêmement ferme, le souhait que j'avais formulé avec mon collègue rapporteur pour avis de la commission des finances, tendant à obtenir que M. le ministre de l'économie et des finances soit présent lorsque le Sénat examinera les articles 5 et 6, puis les articles 29 à 36.

Il nous avait été indiqué que, si nous devons discuter ces articles durant la présente semaine, M. le ministre de l'économie et des finances, qui se trouve absent de France, se ferait remplacer par son secrétaire d'Etat. Etant donné le report de la suite de la discussion de ce projet de loi, j'aime à penser que, la semaine prochaine, M. le ministre de l'économie et des finances sera rentré de Malaisie et que, dès lors, il voudra bien accéder à la demande formulée par le Sénat. (Très bien !)

M. le président. Je suis convaincu que le Sénat tout entier partage votre sentiment. Aussi je me crois fondé à demander en son nom à M. le ministre du commerce et de l'artisanat, sinon de prendre, au nom de la solidarité gouvernementale, un engagement en ce sens, du moins de se faire le messager de ce souhait très courtois mais très ferme.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents avait inscrit à l'ordre du jour du mardi 20 novembre la discussion de la question orale avec débat de M. Jean Collery n° 54 à M. le ministre des affaires culturelles, relative à la politique du Gouvernement dans le domaine de l'édition; mais M. le ministre, en accord avec l'auteur de la question, demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici, en conséquence, quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 novembre.

A quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le développement de la délinquance à Toulouse et dans sa région; viennent notamment d'avoir lieu: dix-neuf hold-up et cinq cas de rançonnement d'automobilistes, auxquels s'ajoute un nombre toujours croissant de cambriolages, d'agressions de passants, de rafles de sacs à main, etc.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes. (N° 1382).

II. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des habitants de Viella et des communes voisines, à la suite de la tempête de grêle qui a détruit les toitures de plus de 500 maisons et bâtiments d'exploitation.

Le montant des dommages évalué par la seule commune de Viella dépasse 400 millions d'anciens francs. Le montant des secours notifié par le ministre de l'intérieur n'atteint pas à ce jour 10 p. 100 des dommages.

Il lui fait observer que cent chefs de famille n'étaient pas assurés. Il s'agit surtout de commerçants et artisans et de particuliers qui n'étaient pas légalement astreints à l'assurance contre les tempêtes de grêle et ouragans.

Les dommages non assurés s'élèvent ainsi à plus de 120 millions d'anciens francs. La moitié des toits n'a pu encore être remplacée après deux mois de délai et les intéressés ne peuvent financer l'opération. Ils doivent supporter le risque des dommages supplémentaires qui survient en raison des intempéries hivernales. Les bâches prêtées par l'armée ne constituent pas une protection suffisante.

Des personnes âgées, des enfants vont se trouver menacés par les épidémies. Les artisans locaux qui ont exécuté des travaux ne sont pas payés en raison du fait qu'aucune décision n'a, jusqu'à ce jour, facilité les opérations de financement qui permettraient les travaux de sauvegarde et de reconstruction indispensables.

Une telle situation ne peut se prolonger plus longtemps.

Il lui demande de bien vouloir faire connaître au Sénat les décisions qu'il envisage de prendre pour apporter aux habitants de cette région l'aide en laquelle ils espèrent encore, compte tenu de celle souvent manifestée au bénéfice des populations des départements d'outre-mer. (N° 1410).

III. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur le point suivant :

Dans l'indice des prix servant de référence pour le calcul du Smic, le prix du loyer intervient pour 4,92 p. 100.

En prenant comme référence un logement H.L.M. de type F3, on peut calculer qu'en dix ans, son loyer de base est passé de 133 à 344 francs, augmentant de 160 p. 100, et cela sans les charges qui, en général, contribuent à doubler le montant de la quittance.

Le loyer d'un logement de ce type représente plus de 35 p. 100 du Smic; même avec l'aide de l'allocation-logement, qui ne concerne qu'un petit nombre de bénéficiaires, on est très loin des 4,92 p. 100 de l'indice des prix.

En conséquence, elle lui demande jusqu'à quand les prix des loyers seront scandaleusement minorés dans le calcul de l'indice des prix au détriment des salariés et de leur famille. (N° 1406).

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

IV. — Mme Marie-Thérèse Goutmann expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations de l'ensemble des personnels de l'institut géographique national concernant l'avenir de ce service public.

Il apparaît que les sommes inscrites au budget de 1974 de cet organisme ne permettront pas, une fois de plus, la modernisation de son imprimerie et son transfert de la rue de Grenelle à Saint-Mandé, alors que toutes les activités de l'institut reposent sur le développement et la modernisation de cette imprimerie.

Par ailleurs, il n'est pas prévu d'augmenter le nombre des postes d'affiliés à la loi concernant les pensions des ouvriers d'Etat (loi n° 49-1097 du 2 août 1949), ce qui entraîne des injustices et des inégalités entre les ouvriers permanents de l'institut et leurs homologues du ministère des armées ou de celui de l'équipement.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour inscrire au budget de 1974 les crédits nécessaires au transfert de l'imprimerie à Saint-Mandé, pour répondre aux revendications légitimes des personnels de l'institut. (N° 1411.)

V. — M. Marcel Champeix demande à M. le Premier ministre :

— S'il ne pense pas que les propos tenus par lui à Dijon, au nom de la France, sont en contradiction avec les accords communautaires;

— Si le refus de solidarité de la France ne constitue pas, sinon une violation, du moins une non-observance desdits traités communautaires;

— S'il ne considère pas qu'une telle attitude est une atteinte grave à l'entente européenne devenue, plus que jamais, indispensable;

— S'il ne fait pas courir à la France des risques d'isolement, voire de représailles, en particulier pour les problèmes qui touchent à l'agriculture française. (N° 1409).

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

VI. — M. Henri Caillavet demande à M. le ministre des affaires culturelles de bien vouloir porter jugement devant le Sénat sur la démission des membres composant le conseil du développement culturel. Cette démission collective semble, en effet, contredire la politique suivie par son département.

Entend-il toujours mettre en œuvre les décisions qu'il a arrêtées ou, au contraire, au regard de cette démission, infléchir les lignes de force qu'il a tracées? (N° 1395).

VII. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires culturelles quelles conséquences il entend tirer et quelles mesures il compte prendre à la suite de la démission des membres du conseil de développement culturel. (N° 1398).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que de nombreux textes législatifs demeurent sans effet en l'absence des décrets ou arrêtés nécessaires à leur application, ainsi que sur la contradiction parfois constatée entre la volonté du législateur et le contenu des textes pris par le pouvoir réglementaire.

Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser une situation aussi contraire à nos institutions. (N° 93).

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement.)

3. — Réponse à la question orale sans débat, suivante :

M. Marcel Souquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne convient pas, en raison de l'importance de plus en plus grande que présente la transfusion sanguine dans notre pays :

1° De revoir l'organisation et le fonctionnement des services de transfusion sanguine;

2° De prévoir de nouvelles dispositions en fonction de l'application des sérums antimicrobiens et antitoxiques d'origine humaine ;

Il lui demande, par ailleurs, de lui faire connaître :

1° Les prévisions présentes et futures en ce qui concerne les besoins en sang frais pour les hôpitaux et cliniques ;

2° La position de notre pays, dans le cadre du Marché commun notamment et sur le plan international, à propos de la transfusion sanguine. (N° 1414.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les très graves difficultés financières que connaissent les foyers de jeunes travailleurs, en particulier dans la région parisienne. Mis dans l'impossibilité d'assurer le rôle social pour lequel ils ont été créés, plusieurs de ces établissements se trouvent ou vont se trouver dans l'obligation de déposer leur bilan. Plusieurs foyers sont fermés : celui de Gagny, en Seine-Saint-Denis, celui de Clichy-sur-Seine, dans les Hauts-de-Seine. D'autres mesures inquiétantes sont aussi prises : le foyer de Rosny (Seine-Saint-Denis) a été mis à la disposition du centre international des étudiants stagiaires (C. I. E. S.) et les jeunes travailleurs n'y ont plus accès ; le foyer de Gagny a été rendu à la société civile immobilière de la Caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) qui envisage, paraît-il, de le louer à la Société nationale de constructions pour les travailleurs (Sonacotra).

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre :

1° Pour rendre les foyers de Gagny et de Rosny à leur destination première ;

2° Pour assurer la réouverture du foyer de Clichy-sur-Seine ;

3° Pour accorder à l'ensemble des foyers de jeunes travailleurs l'aide financière indispensable pour assurer leur bon fonctionnement, permettre une gestion réellement démocratique et répondre à leur vocation sociale. (N° 91.)

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jean Sauvage demande à M. le Premier ministre quelle politique le Gouvernement compte suivre à l'égard des classes moyennes et quelles mesures il envisage de prendre ou de proposer au Parlement en ce qui les concerne. (N° 69.)

(Question transmise à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.)

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Michel Chauty, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur sa proposition de loi tendant à interdire la vente des produits de la pêche effectuée par les pêcheurs de plaisance ou les pêcheurs amateurs dans la zone des eaux mixtes du domaine fluvial. [N°s 250 (1972-1973) et 293 (1973-1974).]

A vingt-deux heures :

7. — Suite de la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, adopté par l'Assemblée nationale. [N°s 27 et 31 (1973-1974). — M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan ; n° 33 (1973-1974), avis de la commission des affaires sociales. — M. Jean-Pierre Blanchet, rapporteur ; n° 32 (1973-1974), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Yves Durand, rapporteur, et n° 37 (1973-1974), avis de la commission des affaires culturelles. — M. Adolphe Chauvin, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,

RAOUL JOURON.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1973
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Enseignement secondaire : instruction civique.

1418. — 16 novembre 1973. — **M. Claude Mont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions il compte prendre pour que l'instruction civique trouve toute sa place dans les programmes de l'enseignement secondaire.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 NOVEMBRE 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — *Les questions sont publiées durant les sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Pensions des travailleurs : publication des textes d'application de la loi.

13598. — 16 novembre 1973. — **M. Jules Roujon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis le vote de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 les pensions des travailleurs non salariés non agricoles doivent être calculées « dans les conditions définies aux articles L. 331 à L. 342, 1 » du code de la sécurité sociale, que les caisses de retraites des professions non salariées attendent depuis plus de 16 mois les décrets d'application pour liquider les pensions formulées au titre de l'inaptitude au travail. Il lui demande : 1° les raisons qui peuvent expliquer le retard apporté à la publication des textes, impatientement attendus par les intéressés ; 2° à quelle date lesdits textes seront-ils publiés et en mesure d'être appliqués par les caisses de retraite.

Relèvement des traitements des fonctionnaires communaux : publication des textes.

13599. — 16 novembre 1973. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas possible, à l'avenir, d'éviter le retard constaté dans la publication des fascicules (1014) concernant les traitements, soldes et indemnités des fonctionnaires, compte tenu des difficultés provoquées par cette situation en ce qui concerne les revalorisations applicables aux fonctionnaires communaux.

Instituteur : logement (cas particulier).

13600. — 16 novembre 1973. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre à un instituteur suppléant, nommé dans une autre commune que la sienne, de bénéficier d'une indemnité de logement, lorsque l'instituteur titulaire, détaché provisoirement ou en congé de maladie, conserve le logement que la commune a mis à sa disposition. Dans un tel cas, la commune ne saurait être astreinte à verser deux indemnités compensatrices de logement ou à assurer le logement de deux instituteurs.

Olive de table : situation du marché.

13601. — 16 novembre 1973. — **M. Charles Alliès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la gravité de la situation du marché des olives de table : d'une part, la concurrence des olives d'importation compromet l'écoulement de l'olive de table française à un prix rémunérateur et rend vains les efforts des oléiculteurs et de l'Etat lui-même qui, pendant quinze ans, a soutenu la culture de l'olivier ; d'autre part, le manque de crédits ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires à la préparation et à la commercialisation des récoltes croissantes d'olives de pays ; enfin, aucune aide n'est apportée par la Société pour l'expansion des ventes des produits alimentaires et agricoles. Il lui demande ce qu'il compte faire et quelles mesures il compte prendre en faveur des producteurs d'olive de table, culture trop souvent considérée comme marginale mais qui constitue un complément de revenu intéressant pour de nombreux petits exploitants.

Inspecteurs de l'enseignement technique : reclassement.

13602. — 16 novembre 1973. — **M. Charles Alliès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les plus hautes autorités de l'Etat n'ont cessé, depuis plusieurs années, de déclarer leur intention de promouvoir l'enseignement technique. Certains textes législatifs et réglementaires importants ont été pris en ce sens et leur application est venue aggraver les charges déjà lourdes et multiples qui pesaient sur les inspecteurs de l'enseignement technique qu'on a bien voulu considérer comme « les pivots de la réforme de l'enseignement ». Or, le tiers des postes budgétaires d'inspecteurs de l'enseignement technique continuent de demeurer vacants, en raison de conditions de rémunération sans commune mesure avec les responsabilités assumées. Cette situation aberrante a conduit l'administration de l'éducation nationale à envisager de modifier le statut des inspecteurs de l'enseignement technique et — du moins pouvait-on l'espérer — leur classement indiciaire. Mais, si un nouveau statut a bien fait l'objet d'un décret en date du 7 juillet 1972, le reclassement indiciaire espéré est resté dans les tiroirs ministériels en dépit de promesses renouvelées maintes et maintes fois depuis 1970. La nécessité de remédier au plus vite à une grave crise de recrutement, qui porte atteinte au bon fonctionnement du service, et le caractère exigeant de la promotion de l'enseignement technologique rendent légitime et urgente la révision du classement indiciaire des inspecteurs de l'enseignement technique, qui devraient passer des indices (anciens nets) 300-575 aux indices 400-650, par alignement sur la situation faite aux formateurs initiaux (professeurs de l'Ecole normale nationale d'apprentissage) des maîtres que les inspecteurs de l'enseignement technique sont chargés de contrôler et de perfectionner. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce grave état de choses, et pour répondre aux légitimes revendications du corps des inspecteurs de l'enseignement technique.

Fiscalité : taxation d'office des contribuables.

13602. — 16 novembre 1973. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences excessives que peut présenter, dans certains cas, l'application littérale des dispositions de l'article 180 du code général des impôts permettant la taxation d'office de tout contribuable sur la base des dépenses qu'il a effectuées. Ce texte, conçu comme un moyen fourni à l'administration pour s'opposer à la dissimulation organisée de certains revenus, apparaît en fait appliqué de façon de plus en plus systématique par les services des impôts. Les conséquences de cette pratique sont d'autant plus choquantes que le texte interdit pratiquement au contribuable de contester les estimations administratives en faisant état, par exemple, de la réalisation de certains éléments de son patrimoine. En outre, l'article 180 s'oppose à la prise en compte des déficits antérieurs, ainsi d'ailleurs que des pertes supportées au cours de l'année de son application, dès lors qu'il institue une insuffisance par référence à des dépenses dont l'origine peut, au demeurant, être justifiée. Cette situation outrepassait largement les intentions manifestées par le Gouvernement lors de la discussion des articles 69 et 70 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 qui ont modifié la rédaction de l'article 180. Il lui demande, en conséquence, quels sont les moyens envisagés pour que ce texte cesse d'être détourné de son objet par la pratique administrative, et notamment : a) comment un contribuable, taxé d'office, peut éviter d'être imposé sur des revenus fictifs résultant de la réalisation d'éléments de son patrimoine familial ; b) comment les dispositions de l'article 180 du code général des impôts se concilient avec le droit au report déficitaire prévu à l'article 156-I du même code ; c) dans le cas où un contribuable est déficitaire à la suite de travaux effectués dans des immeubles, comment ce contribuable peut être taxé suivant les dispositions de l'article 180 du code général des impôts, d'après le montant de dépenses ostensibles ou notoires, alors qu'il est en mesure de justifier de l'origine des fonds employés, selon le sens de la réponse à la question écrite posée par M. Peuclet, député (*Journal officiel* du 24 mars 1973, débats A. N., p. 645, n° 20363).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 16 novembre 1973.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement n° 110 de M. Châtelain à l'article 21 du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	225
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	113

Pour l'adoption.....	18
Contre	207

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.		
André Aubry.	Marcel Gargar.	Fernand Lefort.
Serge Boucheny.	Roger Gaudon.	Léandre Létouart.
Fernand Chatelain.	Mme Marie-Thérèse	Louis Namy.
Georges Cogniot.	Goutmann.	Guy Schmaus.
Léon David.	Raymond Guyot.	Louis Talamoni.
Jacques Duclos.	Mme Catherine	Hector Viron.
Jacques Eberhard.	Lagatu.	

Ont voté contre :

MM.		
Hubert d'Andigné.	Hubert Durand	Jacques Ménard.
André Armengaud.	(Vendée).	André Messager.
Jean Auburtin.	Yves Durand	Jean Mézard.
Jean de Bagneux.	(Vendée).	André Mignot.
Octave Bajeux.	François Duval.	Paul Minot.
Pierre Barbier.	Fernand Esseul.	Michel Miroudot.
Hamadou Barkat	Yves Estève.	Josy-Auguste Moinet.
Gourat.	Pierre de Félice.	Max Monichon.
Edmond Barrachin.	Charles Ferrant.	Gaston Monnerville.
Maurice Bayrou.	Jean Filippi.	René Monory.
Joseph Beaujannot.	Jean Fleury.	Claude Mont.
Jean Bénard	Louis de la Forest	Geoffroy de Montal-
Mousseaux.	Marcel Fortier.	embert.
Jean Bertaud.	André Fosset.	Lucien de Montigny.
Jean Berthoin.	Jean Francou.	André Morice.
Auguste Billiemaz.	Henri Fréville.	Jean Natali.
Jean-Pierre Blanc.	Lucien Gautier	Marcel Nuninger.
Jean-Pierre Blanchet.	(Maine-et-Loire).	Pouyanaa Oopa
Maurice Blin.	Jacques Genton.	Tetuaapua.
Raymond Boin.	François Giacobbi.	Louis Orvoen.
Roland Boscarey-	Jean-Marie Girault	Dominique Pado.
Monsservin.	(Calvados).	Mlle Odette Pagani.
Charles Bosson.	Victor Golvan.	Francis Palmero.
Jean-Marie Bouloux.	Lucien Grand.	Gaston Pams.
Pierre Bouneau.	Edouard Grangier.	Sosefo Makape
Amédée Bouquerel.	Jean Gravier (Jura)	Papilio.
Pierre Bourda.	Robert Gravier (Meur-	Henri Parisot.
Philippe de Bourgoing	the-et-Moselle).	Guy Pascaud.
Jean-Eric Bousch.	Louis Gros.	Paul Pelleray.
Robert Bouvard.	Paul Guillard.	Jacques Pelletier.
Jacques Boyer-	Paul Guillaumeot.	Lucien Perdereau.
Andrivet.	Jacques Habert.	Raoul Perpère.
Jacques Braconnier.	Baudouin de Haute-	Guy Petit.
Louis Brives.	cloque.	André Picard.
Martial Brousse	Léopold Heder.	Jules Pinsard.
(Meuse).	Jacques Henriet.	Jean-François Pintat.
Pierre Brousse	Gustave Héon.	Auguste Pinton.
(Hérault).	Roger Houdet.	Roger Poudonson.
Pierre Brun (Seine-et-	Alfred Isautier.	Henri Prêtre.
Marne).	René Jager.	Pierre Prost.
Raymond Brun	Pierre Jourdan.	André Rabineau.
(Gironde).	Léon Jozeau-Marigné.	Joseph Raybaud.
Robert Bruyneel.	Louis Jung.	Georges Repiquet.
Henri Caillavet.	Michel Kauffmann.	Ernest Reptin.
Paul Caron.	Alfred Kieffer.	Paul Ribeyre.
Pierre Carous.	Michel Kistler.	Victor Robini.
Maurice Carrier.	Pierre Labonde.	René Rollin.
Charles Cathala.	Jean de Lachomette.	Eugène Romaine.
Jean Cauchon.	Henri Lafleur.	Jacques Rosselli.
Marcel Cavallé.	Maurice Lalloy.	Jules Roujon.
Léon Chambaretaud.	Marcel Lambert.	Roland Ruet.
Michel Chauty.	Emmanuel Lartigues.	Maurice Sambron.
Adolphe Chauvin.	Charles Laurent-	Jean Sauvage.
Pierre de Chevigny.	Thouverey.	Pierre Schiélé.
Jean Cluzel.	Arthur Lavy.	François Schleiter.
André Colin	Jean Legaret.	Robert Schmitt.
(Finistère).	Modeste Legouez.	Henri Sibor.
Jean Colin (Essonne).	Edouard Le Jeune	Albert Sirgue.
Jean Collety.	Marcel Lemaire.	Michel Sordel.
Francisque Collomb.	Bernard Lemarié.	Robert Soudant.
Jacques Coudert.	Robert Liot.	Jacques Soufflet.
Louis Courroy.	Georges Lombard.	Pierre-Christian Tait-
Mme Suzanne	Ladislas du Luart.	tinger.
Crémieux.	Marcel Lucotte.	Bernard Talon.
Pierre Croze.	Pierre Mailhe (Hautes-	Henri Terré.
Roger Deblock.	Pyrénées).	René Tinant.
Claudius Delorme.	Pierre Maille	René Touzet.
Jacques Descours	(Somme).	René Travert.
Desacres.	Paul Malassagne.	Raoul Vadepiéd.
Henri Desseigne.	Georges Marie-Anne.	Amédée Valeau.
Gilbert Devèze.	Louis Martin (Loire).	Jacques Vassor.
Emile Didier.	Marcel Martin (Meur-	Jacques Verneuil.
André Diligent.	the-et-Moselle).	Jean-Louis Vigier.
Paul Driant.	Pierre Marzin.	Joseph Voyant.
Hector Dubois (Oise).	Jean-Baptiste	Raymond de Wazières.
Baptiste Dufeu.	Mathias.	Michel Yver.
Charles Durand	Michel Maurice-Boka-	Joseph Yvon.
(Cher).	nowski.	Charles Zwicker.
	Jacques Maury.	

Se sont abstenus :

MM. Charles Allès. Auguste Amic. Clément Balestra. André Barroux. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. Félix Ciccolini. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. René Debesson. Roger Delagnes. Emile Durieux. Léon Eeckhoutte.	Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris) Léon-Jean Grégory Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Henri Henneguelle. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Jean Lhospied. Pierre Marcihacy. Marcel Mathy. André Méric. Gérard Minvielle.	Paul Mistral. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Jean Périquier. Maurice Pic. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Emile Vivier.
---	--	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Edouard Bonnefous, Yvon Coudé du Foresto, Saïd Mohamed Jaffar el Amdjade, Albert Pen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	279
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114

Pour l'adoption.....	18
Contre	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'amendement n° 117 de M. Filippi tendant à ajouter un article additionnel après l'article 36 octies du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Nombre des votants.....	237
Nombre des suffrages exprimés.....	236
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	119

Pour l'adoption.....	111
Contre	125

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Charles Allès. Auguste Amic. André Armengaud. André Aubry. Clément Balestra. Pierre Barbier. André Barroux. Jean Berthoin. Auguste Billiemaz. Raymond Boin. Edouard Bonnefous. Serge Boucheny. Pierre Bourda. Marcel Brégégère. Louis Brives. Pierre Brousse (Hérault). Henri Caillavet. Jacques Carat. Paul Caron. Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Félix Ciccolini. Georges Cogniot. Yvon Coudé du Foresto. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Mme Suzanne Crémieux. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. René Debesson. Roger Delagnes. Emile Didier. Jacques Duclos. Baptiste Dufeu.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Pierre de Félice. Jean Filippi. André Fosset. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. François Giacobbi. Pierre Giraud (Paris). Mme Marie-Thérèse Goutmann. Lucien Grand. Edouard Grangier. Léon-Jean Grégory. Mme Brigitte Gros. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguelle. Gustave Héon. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Robert Lacoste. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Charles Laurent- Thouvery. Fernand Lefort. Léandre Létoquart. Jean Lhospied. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Marcihacy. Marcel Mathy.	André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Josy-Auguste Moinet. Gaston Monnerville. Gabriel Montpied. Michel Moreigne. André Morice. Louis Namy. Jean Nayrou. Gaston Pams. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Jean Périquier. Raoul Perpère. Maurice Pic. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Joseph Raybaud. Victor Robini. René Rollin. Eugène Romaine. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. René Touzet. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Jacques Verneuil. Hector Viron. Emile Vivier. Joseph Voyant. Raymond de Wazières.
---	---	---

Ont voté contre :

MM. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean de Bagneux. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bénard Mousseaux. Jean Bertaud. Jean-Pierre Blanchet. Roland Boscardy. Monsservin. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde). Robert Bruyneel. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Marcel Cavallé. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Pierre de Chevigny. Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Roger Deblock. Cludius Delorme. Jacques Descours Desacres. Gilbert Deveze. Paul Driant. Hector Dubois (Oise).	Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Fernand Esseul. Yves Estève. Jean Fleury. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). Jacques Genton. Jean-Marie Girault (Calvados). Victor Golvan. Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Léopold Heder. Jacques Henriet. Roger Houdet. Alfred Isautier. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Pierre Labonde. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Arthur Lavy. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Lemaire. Robert Liot. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle).	Pierre Marzin. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Ménard. Jean Mézard. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Max Monichon. Geoffroy de Monta- lembert. Jean Natali. Dominique Pado. Odette Pagani. Sosefo Makape Papilio. Henri Parisot. Paul Pelleray. Lucien Perdereau. Guy Petit. André Picard. Jean-François Pintat. Henri Prêtre. Pierre Prost. André Rabineau. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Jacques Rosselli. Jules Roujon. Roland Ruet. Maurice Sambron. François Schleiter. Robert Schmitt. Albert Sirgue. Michel Sordel. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Bernard Talon. Henri Terré. René Travert. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jean-Louis Vigier. Michel Yver.
---	--	---

M. Jean Cluzel.

S'est abstenu :

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Octave Bajeux.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Jean Cauchon.
Adolphe Chauvin.
André Colin
(Finistère).
Jean Collery.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Charles Ferrant.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Jean Gravier (Jura).

Saïd Mohamed Jaffar
el Amjade.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Edouard Le Jeune.
Bernard Lemarié.
Georges Lombard.
Pierre Maille
(Somme).
Jacques Maury.
André Messager.
René Monory.
Claude Mont.

Lucien de Montigny.
Marcel Nuninger.
Pouvanaa Oopa
Tetuaapua.
Louis Orvoen.
Francis Palmero.
Albert Pen.
Roger Poudonson.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
Henri Sibor.
Robert Soudant.
René Tinant.
Raoul Vadepiéd.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jacques Coudert à M. Maurice Bayrou.
Jean-Baptiste Mathias à M. Jacques Soufflet.
Lucien Perdereau à M. Max Monichon.
André Picard à M. Fernand Esseul.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	239
Nombre des suffrages exprimés.....	238
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	120

Pour l'adoption..... 113

Contre 125

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.